



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 07/10/2022

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN



SOMMAIRE

Elu rapporteur : CASTELAIN Damien

Toutes Compétences

22-B-0431 - Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - Soutien à deux actions s'inscrivant dans le SMSPD	7
---	---

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

22-B-0432 - LILLE - Boulevard Carnot - Première phase : rue des Bons Enfants à rue des Canonnières - Travaux de requalification et aménagement cyclable - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	10
---	----

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

22-B-0433 - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - Rénovation du quartier de la Mitterie - Marché de travaux d'aménagement des espaces publics - Voirie Réseaux Divers - Avenant N°2	13
--	----

Fonds de concours Ecole

22-B-0434 - WATTIGNIES - - Attribution d'un fonds de concours - Extension et réhabilitation du Groupe Scolaire Bracke - Desrousseaux	16
--	----

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

22-B-0435 - Contrôle de la qualité du service public des transports urbains de personnes et des parcs de stationnement de la métropole européenne de Lille (MEL) - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	19
---	----

Elu rapporteur : LINKENHELD Audrey

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

22-B-0436 - ANSTAING - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Groupe scolaire Andrée Chédid - Travaux de mise en place d'une centrale solaire - Attribution - Convention - Autorisation de signature	23
22-B-0437 - ERQUINGHEM-LYS - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Terrains de tennis couverts - Travaux de mise en place d'une centrale solaire - Attribution - Convention - Autorisation de signature	26
22-B-0438 - FRELINGHIEN - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Centre ville - Travaux de rénovation de l'éclairage public - Attribution - Convention - Autorisation de signature	29

22-B-0439 - LA MADELEINE - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Ecole Anne Frank - Travaux de mise en place d'une centrale solaire - Attribution - Convention - Autorisation de signature	32
22-B-0440 - LOMPRET - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Groupe scolaire Pasteur - Travaux de rénovation - Attribution - Convention - Autorisation de signature	35
22-B-0441 - MARQUETTE-LEZ-LILLE - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Bords de Deûle - Travaux de rénovation de l'éclairage public - Attribution - Convention - Autorisation de signature	39
22-B-0442 - RONCHIN - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Halle de tennis - Travaux de mise en place d'une centrale solaire - Attribution - Convention - Autorisation de signature	42
22-B-0443 - ROUBAIX - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Ecole Ernest Renan - Travaux de mise en place d'un système de ventilation - Attribution - Convention - Autorisation de signature	45

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Cohésion sociale et solidarités

22-B-0444 - HEM - NPRU Secteur 3 Baudets - Allée Bournazel - Effacement des réseaux - Convention de cofinancement des travaux d'enfouissement du réseau basse tension - Transfert de maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement des réseaux communaux - Autorisation de signature	49
--	----

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie et Emploi

22-B-0445 - BONDUES - Aide à l'implantation - Soutien au projet de l'entreprise SYDONIOS - Versement d'une subvention	55
22-B-0446 - LILLE - Aide à l'implantation - Soutien au projet de l'entreprise ANKORSTORE - Versement d'une subvention	58
22-B-0448 - QUESNOY-SUR-DEULE - Aide au développement - Soutien au projet de l'entreprise Terra Nova Industrie (TNI) - Octroi d'une avance remboursable	61
22-B-0449 - Dispositif "Accélérateur Croissance Petites entreprises Bpifrance" - Deuxième promotion 2023 - Subvention à Bpifrance	65

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

22-B-0450 - LILLE - Requalification des courées - Cour Sainte-Anne, rue Laventie - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Financements - Avenant n°1	69
---	----

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

22-B-0451 - Tri des déchets du Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) - Marché public de coopération entre pouvoirs adjudicateurs - Décision - Autorisation de signature 72

Elu rapporteur : MOENECLAEY Hélène

Gouvernance et territoire

22-B-0452 - Accueil de la 17ème édition des Assises de l'Économie de la mer à Lille - 8 et 9 novembre 2022 76

Métropole citoyenne

22-B-0453 - Renouvellement de l'adhésion à l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne (ICPC) - Période 2022/2026 87

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

22-B-0454 - LILLE - Rue Jeanne Maillotte, place Richebé et rue du Molinel - Renouvellement du réseau d'eau potable - Réalisation du diagnostic archéologique préventif - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) - Convention - Autorisation de signature 90

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

22-B-0455 - VILLENEUVE D'ASCQ - Renouvellement de l'adhésion à l'association PROSCITEC - Période 2022-2026 114

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sport

22-B-0456 - Politique de Soutien et de Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains - Affectation 2022 - 5ème tranche 116

22-B-0457 - Politique de Soutien et de Promotion des Clubs Sportifs de Haut Niveau - Réévaluation du soutien à l'OMR LM, compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs et de la MEL pour la saison 2022/2023 - Coupes d'Europe 120

22-B-0458 - Stadium Lille Métropole - Entretien et équipement des installations sportives et de ses abords - Accord cadre à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 125

Fonds de concours Sports

22-B-0459 - COMINES - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un Skatepark 130

22-B-0460 - LESQUIN - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation de l'éclairage de la salle omnisport Teddy Riner et du complexe sportif Jean-Pierre papin 133

22-B-0461 - LILLE - - Attribution d'un fonds de concours - Réhabilitation du terrain synthétique du complexe du jardin des sports 136

22-B-0462 - LILLE - Attribution d'un fonds de concours - Requalification du plateau sportif Denis Cordonnier ... 139

22-B-0463 - LINSELLES - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation du praticable de la salle Paul Delmotte	142
22-B-0464 - MARQUILLIES - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un parcours santé	145
22-B-0465 - MOUVAUX - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation du terrain synthétique Stade Patrick Balaÿ	148
22-B-0466 - QUESNOY-SUR-DEULE - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation de l'éclairage du complexe sportif	151
22-B-0467 - QUESNOY-SUR-DEULE - - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation du court de tennis couvert	154
22-B-0468 - RONCHIN - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation énergétique de la toiture de la Halle de tennis	157

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

22-B-0469 - MOUVAUX - Site CARBONISAGES - Rue de Lorthiois - Convention opérationnelle d'intervention foncière 2015/2019 entre l'EPF et la MEL - Avenant n°2 de prorogation	160
22-B-0470 - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - Ferme du Tilleul - 179 rue du Maréchal Leclerc - Cessions au profit de la commune de Sainghin-en-Mélantois et de la société Histoire & Patrimoine - Délibération modificative	163

Elu rapporteur : MATHON Christian

Administration

22-B-0471 - RONCHIN - 1 Rue des sciences - Nouveau siège de la régie de production d'eau Sourcedo - Convention d'occupation	168
---	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Certification et transparence des comptes

22-B-0472 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et apurement des créances éteintes	182
--	-----

Assurances

22-B-0473 - AUBERS - Procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains - Instauration d'un périmètre d'éligibilité - Secteur rue des Sablonnières	207
--	-----



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094928-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0431

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SCHEMA METROPOLITAIN DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - SOUTIEN A DEUX ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE SMSPD

Conformément à la loi MAPTAM, la Métropole Européenne de Lille (MEL) exerce la compétence d'animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et a installé un Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD) en mai 2016.

I. Contexte

Le Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD), réuni en session plénière le 9 mars 2021 a acté l'élaboration d'un nouveau Schéma de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (SMSPD) du territoire qui s'appliquera sur la période 2021-2026.

Ce document stratégique illustre la volonté de la MEL d'apporter une réponse aux problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance sur l'ensemble de son territoire.

Ce Schéma a été définitivement adopté en Conseil Métropolitain du 15 octobre 2021 et comporte 7 axes :

- 1) Prévention de la délinquance chez les jeunes
- 2) Prévention des radicalisations
- 3) Prévention des violences faites aux personnes vulnérables
- 4) Prévention des addictions et des impacts liés aux trafics de stupéfiants sur l'environnement
- 5) Sécurité du territoire métropolitain et tranquillité publique
- 6) Prévention de la récidive
- 7) Association de la population à l'action de maintien de la tranquillité publique

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La MEL souhaite, dans le cadre de ses compétences relatives à la prévention de la délinquance, proposer aux élus réunis lors du Bureau du 7 octobre 2022, de soutenir 2 actions sur la fin d'année 2022 pour un montant total de 20 000 euros, dont une en lien avec l'axe « prévention des violences faites aux personnes vulnérables » du SMSPD, et la seconde en lien avec l'axe « prévention des addictions et des impacts liés aux trafics de stupéfiants sur l'environnement » du SMSPD.

Ces 2 actions sont détaillées ci-après :

1- Portée par l'association LOUISE MICHEL (défense des droits des femmes) : la MEL souhaite poursuivre son engagement initié en 2016, pour soutenir les missions de LOUISE MICHEL.

Elles se caractérisent par des actions de sensibilisations auprès des agents de la MEL, mais aussi à destination des communes.

L'association Louise Michel collabore aux différents travaux menés par la MEL sur cette thématique (guide, COPIL...).

L'Association sollicite un soutien de la MEL à hauteur de 5 000 €.

2- Portée par l'Agence de Développement et d'Urbanisme Lille Métropole (ADULM) : mesure des impacts liés aux trafics de stupéfiants sur l'environnement de 3 communes de la métropole (Loos, Villeneuve d'Ascq et Mons en Baroeul), pour comprendre les logiques de trafics de stupéfiants au sein de certains quartiers de ces communes et mesurer concrètement leurs impacts sur les habitants et sur les acteurs intervenant dans ces quartiers (bailleurs, éducateurs, transporteurs etc.) Budget global : 30 000 €, soutien de la MEL à hauteur de 15 000 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les deux projets exposés ci-dessus au titre du Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 5000 € pour le soutien des actions de l'association LOUISE MICHEL, ainsi qu'une subvention d'un montant de 15000€ pour l'ADULM dans le cadre de son étude relative aux impacts des trafics de stupéfiants sur le territoire métropolitain;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec les représentants des entités précitées en vue de la réalisation de ces actions;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Hélène MOENECLAËY ainsi que MM. Matthieu CORBILLON, Michel DELEPAUL, Didier DUFOUR et Francis VERCAMER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094927-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0432

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

BOULEVARD CARNOT - PREMIERE PHASE : RUE DES BONS ENFANTS A RUE DES CANONNIERS - TRAVAUX DE REQUALIFICATION ET AMENAGEMENT CYCLABLE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Le Conseil de la métropole a approuvé le 17 décembre 2021 la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026.

La première phase du boulevard Carnot à Lille, entre la rue des Bons Enfants et la rue des Canonnières, y figure avec un objectif de démarrage des travaux en 2022.

La requalification du boulevard Carnot fait partie intégrante du réaménagement du secteur des Urbanistes, comprenant notamment la place du Lion d'Or et la place Louise de Bettignies dont les travaux se sont achevés récemment.

Elle participe également de la mise en œuvre du schéma cyclable métropolitain, le boulevard Carnot s'inscrivant dans un itinéraire "vélo +" permettant d'accéder au cœur de Lille.

Ainsi, par délibération n° 22-B-0250 du 24 juin 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la requalification du Boulevard Carnot, sur le tronçon compris entre la rue des Bons Enfants et la rue des Canonnières, pour un montant estimé à 2.695.000 € HT et une durée estimée à 16 mois.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres a ainsi été lancé le 27 juin 2022 avec une date et heure limites de remise des offres fixées au 29 juillet 2022 à 12h.

La présentation d'une variante par candidat était autorisée sous réserve d'être techniquement supérieure ou équivalente à la solution de base, de respecter les performances mécaniques prévues des structures de chaussées ou de trottoirs et le volume de tamponnement prévu et de ne pas porter sur les matériaux de surface ni sur l'enchaînement des phases et sous-phases.

7 offres dont 3 variantes ont été reçues. Deux des variantes étaient irrégulières.

Sur les 5 offres restantes et analysées seule une offre était inférieure au montant initialement estimé à 2.695.000 € HT mais celle-ci ne s'est pas avérée la mieux disante au vu des critères de jugement des offres.

Les autres offres remises par les entreprises sont supérieures au montant initialement estimé. Cette différence s'explique, au-delà du contexte économique mondial sur le marché des matières premières, par la pertinence des propositions en termes de prise en charge des contraintes des usagers, d'organisation, et de phasage du chantier qui permettent d'optimiser le délai d'exécution des travaux.

Les prix sont cohérents avec les prix du marché actuellement pratiqués au regard de la complexité technique de l'opération.

Le marché, référencé sous le numéro 22EV3000, a ainsi été attribué à l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST, pour l'offre de base, pour un montant de 3.182.298 € HT et une durée de travaux optimisée à 12 mois.

Pour rappel, cette dépense est considérée comme 62% favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air" et comme 100% très favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique".

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à la requalification du Boulevard Carnot sur la partie comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue des Canoniers avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST ;
- 2) d'imputer les dépenses d'un montant de 3.182.298 € HT aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**RENOVATION DU QUARTIER DE LA MITTERIE - MARCHÉ DE TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - VOIRIE RESEAUX DIVERS - AVENANT
N°2**

Par délibération n° 10 C 0341 du Conseil de Communauté du 25 juin 2010, la MEL s'est engagée en faveur de la rénovation urbaine du quartier de la Mitterie via la signature d'un protocole d'accord entre les trois partenaires du projet : la Ville de Lomme, la MEL et VILOGIA.

Ce projet de rénovation urbaine concerne environ 220 logements sociaux et prévoit la requalification globale des espaces extérieurs : restructuration complète des voiries, stationnements et création d'une place publique.

Les grands objectifs de ce projet d'aménagement sont les suivants :

- Réhabiliter l'habitat existant (bâtiments A, C et E), en limitant notamment les hausses de loyer ;
- Construire des logements pour répondre aux besoins diversifiés de l'habitat et favoriser une mixité sociale avec du logement social, et de l'accession PSLA et maîtrisée à la propriété ;
- Modifier le cadre de vie par des espaces publics de qualité ;
- Organiser le stationnement, ouvrir le quartier et transformer son image.

I. Rappel du contexte

Afin de reconfigurer et requalifier les espaces publics du quartier, la MEL a lancé un marché de travaux d'aménagement des espaces publics du quartier de la Mitterie à Lomme - Voirie réseaux divers, n°2019-AHA032. Ce marché a été notifié le 26 août 2019 à TRBA, pour un montant de 1 395 111,20 € HT.

Par décision directe n° 20DD0609 signée le 10/08/2020 un premier avenant sans incidence financière avait été conclu. Il portait sur les conditions de versement de l'avance modifiées, en vertu de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et de son article 5 prévoyant que "les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance".

II. Objet de la délibération

La présente délibération porte sur l'avenant n°2 au marché de travaux d'espaces publics.

L'avenant n°2 a pour objet la prise en charge financière de 3 surcoûts non prévus initialement :

- Surcoûts induits par la COVID-19 évalué à 14 116,50 € HT (Repli du matériel de chantier dans le cadre de l'arrêt, mise en sécurité chantier suite arrêt (Covid 19), utilisation d'un fourgon supplémentaire dans le cadre de la reprise de chantier, perte de rendement suite mesures liées au COVID 19 et fourniture de matériel d'hygiène);
- Surcoûts induits par l'arrêt de chantier de 18 mois de l'entreprise TRBA en raison du retard pris par le bailleur VILOGIA dans ses projets de construction des nouveaux logements : surcoût de 71 407 € HT ;
- Ajout d'une prestation supplémentaire (réalisation d'un plateau) pour sécuriser l'entrée de quartier du côté de la rue de la Mitterie : coût supplémentaire de 55 135 € HT.

Le montant de l'avenant 2 s'élève ainsi à 140 658,50 € HT et porte le montant du marché à 1 535 769 € HT, ce qui représente une augmentation de + 10,08% de son montant initial.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 140 658,50 € HT (168 790,20 € TTC) ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 168 790,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094930-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0434

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

WATTIGNIES - -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE BRACKE - DESROUSSEAUX

Par délibération n°18 C 0026 du 23 février 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation de locaux scolaires répondant à de nouveaux besoins ou s'inscrivant dans un projet de rénovation urbaine.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Wattignies par la délibération concordante du 23 septembre 2021 N° 02CM23092021-DE projette de réaliser l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Bracke-Desrousseaux situé en quartier de rénovation urbaine et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Ce projet, situé en quartier de rénovation urbaine, est éligible au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). A ce titre, il répond aux conditions spécifiques d'éligibilité du fonds de concours pour les projets de groupes scolaires situés en NPRU.

Le montant total de l'opération est de 4 857 967,03 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Bracke-Desrousseaux par la création de 3 classes maternelles et un dortoir supplémentaires. Les travaux visent par ailleurs à mettre en conformité les bâtiments vis-à-vis des règles en vigueur concernant l'accessibilité et de sécurité en cas d'incendie, mais aussi à améliorer de manière très significative les performances énergétiques. Ce groupe scolaire est inscrit dans le dispositif de réussite éducative prioritaire.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 723 432,80 € HT.

Le montant du fonds de concours est fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, lui-même calculé sur la base du montant total du projet (4 857 867,03 €) duquel sont déduites les participations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (900 000,00 €) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (150 000,00 €), soit 50% x 3 807 867,03 €, ce qui nous donne un montant de fonds de concours égal à 1 903 933,51 €.

	Montants en euros
Calcul du fonds de concours	
Montant total du projet	4 857 867,03 €
Montant éligible au fonds de concours	4 723 432,80 €
Montant des cofinanceurs prévisionnels (ANRU-DSIL)	1 050 000,00 €
Reste à charge de la commune	1 903 933,52 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 903 933,51 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'attribuer un fonds de concours à Wattignies d'un montant maximal de 1 903 933,51 € ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 903 933,51 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094912-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0435

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CONTROLE DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 17 C 0948 en date du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé la conclusion du contrat de concession qui confie à la société KEOLIS SA l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille (MEL) pour une durée de 7 ans à compter du 1er avril 2018.

Dans le cadre de ce contrat, ainsi que des contrats de délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement, la MEL impose à ses exploitants un certain nombre d'obligations en matière de qualité de service, visant directement la satisfaction des besoins de la clientèle et contribuant à atteindre les objectifs fixés aux contrats. Sont concernées par exemple, des obligations en matière de régularité / ponctualité, de propreté ou encore de confort des usagers.

Afin de s'assurer du respect de l'ensemble de ces obligations, la MEL a recours à un prestataire extérieur chargé d'effectuer les contrôles qualité.

Par délibération n° 18 C 0320 en date du 15 juin 2018, le Conseil de la Métropole a ainsi autorisé le lancement d'un appel d'offres pour la mise en œuvre du contrôle de la qualité du service public des transports urbains de personnes et des parcs de stationnement de la MEL, pour une durée de 4 ans et un montant estimé à 1.500.000 € HT.

Le marché correspondant a ainsi été notifié le 8 janvier 2019 à la société SCAT SAS pour un montant global et forfaitaire de 934.400 € HT et une durée de 4 ans à compter du 1er février 2019. Le marché a été prolongé de deux mois afin de tenir compte de la suspension d'activités pendant la période de confinement de mars 2020, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Dans le cadre de ce marché, le prestataire est chargé de réaliser mensuellement un volume de 1638 contrôles sur le réseau de transports et 32 contrôles sur les parcs de stationnements.



Ce marché arrivant à échéance le 31 mars 2023, il convient de prévoir son renouvellement.

II. Objet de la délibération

Ainsi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la mise en œuvre du contrôle de la qualité du service public des transports urbains de personnes et des parcs de stationnement de la MEL.

Les prestations consisteront notamment au contrôle de la qualité de service sur l'ensemble des modes du réseau de transports urbains ainsi que sur les parcs de stationnement de la MEL. Cela comprend les critères d'identité du réseau, de relation avec la clientèle, du confort des usagers, de disponibilité des équipements, d'information des usagers, de sécurisation, de propreté et de ponctualité / régularité.

Les contrôles s'effectuent sur site, sur l'ensemble du réseau de transport et des parcs de stationnement, à tout moment de l'année.

Concernant le réseau de transports urbains, en complément des contrôles mensuels, des contrôles relevant de besoins spécifiques et ponctuels pourront être réalisés afin de permettre un suivi en temps réel de l'activité de l'exploitant et une appréciation des mesures de réactivité mises en œuvre pour corriger les défauts. Le volume de contrôles mensuels s'élève à 1728 pour le réseau de transports et à 36 pour les parcs de stationnement. La différence par rapport au précédent marché s'explique notamment par l'ajout de contrôles sur le transport sur réservation et par la prise en compte de nouveaux parcs de stationnement.

Le marché sera conclu pour une durée de 3 ans. Le titulaire du marché sera amené, le cas échéant, à adapter son contrôle aux nouveaux objectifs définis dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public des transports qui prendra effet au 1er avril 2025.

Les prestations se répartissent :

- en une partie forfaitaire estimée à 1.100.000 € HT ;
- et en une partie à prix unitaires estimée à 200.000 € HT.

La partie à prix global et forfaitaire correspond aux prestations de contrôles mensuels planifiés pendant la durée du marché.

La partie à prix unitaires correspond à la mise en œuvre de contrôles complémentaires ponctuels et s'exécutera au fur et à mesure de la survenance des besoins par l'émission de bons de commande.

Sur cette partie, le montant minimum sur la durée totale du marché est fixé à 50.000 € HT et le montant maximum à 400.000 € HT.

Le montant estimé total des dépenses sur la durée du marché s'élève à 1.300.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser la mise en œuvre du contrôle de la qualité du service public des transports urbains de personnes et des parcs de stationnement de la MEL ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses d'un montant estimé de 1.300.000 € HT sur la durée du marché aux crédits inscrits au budget général et au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094923-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0436

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ANSTAING -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - GROUPE SCOLAIRE ANDREE CHEDID - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE SOLAIRE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune d'Anstaing projette de créer une installation de production d'énergie renouvelable sur la toiture terrasse de la salle de psychomotricité du groupe scolaire Andrée Chédid.

Le montant total de l'opération est de 38.182,50 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque.

La commune attend une production d'énergie de 15.700 kWh/an. Le système de production, en autoconsommation collective, permettra de pourvoir à environ 50 % des besoins annuels en électricité du groupe scolaire.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 38.182,50 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 15.273 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Anstaing d'un montant maximal de 15.273 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant total de 15.273 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094924-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0437

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ERQUINGHEM-LYS -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - TERRAINS DE TENNIS COUVERTS - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE SOLAIRE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune d'Erquinghem-Lys projette de créer une installation de production d'énergie renouvelable sur la toiture du bâtiment accueillant des terrains de tennis couverts.

Le montant total de l'opération est de 42.410 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque.

La commune attend une production d'énergie de 38 671 kWh/an. La centrale solaire permettra d'alimenter plusieurs bâtiments communaux au sein d'un système en autoconsommation collective.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 42.410 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 16.964 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Erquinghem-Lys d'un montant maximal de 16.964 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant total de 16.964 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094925-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0438

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

FRELINGHIEN -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - CENTRE VILLE - TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune de Frelinghien projette de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public du centre-ville.

Le montant total de l'opération est de 30.896,04 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : rénovation de l'éclairage public des rues Au Vent, Verdun, Chapelette et du Pont, rue des Couvre-

toits, rue Schuman, rue Jeanne d'Arc, lotissement des Jonquilles, rue Ampère, et lotissement Plein Champs.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 6.108,48 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 2.443,39 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Frelinghien d'un montant maximal de 2.443,39 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 2.443,39 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094926-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0439

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - ECOLE ANNE FRANK - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE SOLAIRE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune de La Madeleine projette de créer une installation de production d'énergie renouvelable sur la toiture de l'école Anne Frank.

Le montant total de l'opération est de 33.968,03 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : fourniture, pose et mise en service d'une installation photovoltaïque.

La commune attend une production d'énergie de 13 040 kWh/an. Le système de production, en autoconsommation collective, permettra de pourvoir à environ 33 % des besoins annuels en électricité de l'école.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 32.188,03 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 12.875,21 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de La Madeleine d'un montant maximal de 12.875,21 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant total de 12.875,21 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094919-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0440

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LOMPRET -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - GROUPE SCOLAIRE PASTEUR - TRAVAUX DE RENOVATION - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite " bas carbone ", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification " bas carbone " et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune de Lomporet projette de réaliser des travaux de rénovation du groupe scolaire Pasteur.

Le montant total de l'opération est de 2.165.543,81 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : gros œuvre / menuiseries extérieures / serrurerie / menuiseries intérieures / doublage – faux plafonds- peinture / carrelage – faïence / revêtements sols souples / CVC



(Chauffage/Ventilation et Climatisation) – PBS (Plomberie-Sanitaire) / électricité / VRD (Voiries et Réseaux divers) – espaces verts / bâtiments provisoires / désamiantage. La commune attend une économie d'énergie de 66 % de sa facture énergétique annuelle pour cet équipement, sous réserve de vérification des consommations d'énergie réelles constatées après une année de fonctionnement.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Ce projet comporte également l'un des cas spécifiques ouvrant droit à une bonification maximale de 10% du taux de participation appliquée aux dépenses énergétiques et environnementales éligibles, à savoir le respect des exigences définies dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 643.507,10 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 321.753,55 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lompret d'un montant maximal de 321.753,55 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 321.753,55 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094920-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0441

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - BORDS DE DEULE - TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune de Marquette-lez-Lille projette de réaliser des travaux de rénovation sur l'éclairage public des bords de Deûle.

Le montant total de l'opération est de 266.018,36 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : travaux préparatoires et réception / dépose / génie civil / pose / fourniture de matériel / fourniture et pose de détecteurs de présence.

La commune attend une économie d'énergie de 29 520 kWh/an de sa facture énergétique annuelle pour ces équipements, sous réserve de vérification des consommations d'énergie réelles constatées après une année de fonctionnement.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 165.988 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 66.395,20 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Marquette-lez-Lille d'un montant maximal de 66.395,20 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 66.395,20 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094921-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0442

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RONCHIN -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - HALLE DE TENNIS - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE SOLAIRE - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune de Ronchin projette de réaliser des travaux de rénovation et de créer une installation de production d'énergie renouvelable sur la Halle de tennis.

Le montant total de l'opération est de 1.823.432 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : comblement des catiches / bardage, menuiseries, toitures / charpente métallique / électricité / installation photovoltaïque / option DALI (type de luminaire) / chauffage-radians.

La commune attend une production d'énergie de 47 680 kWh/an. Le système de production, en autoconsommation collective, permettra de pourvoir à 80 % des besoins annuels en électricité de la Halle de tennis.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 111.513,23 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 44.605,29 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Ronchin d'un montant maximal de 44.605,29 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 44.605,29 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094922-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0443

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - ECOLE ERNEST RENAN - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VENTILATION - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

La commune de Roubaix projette de réaliser des travaux de mise en place d'un système de ventilation mécanique double flux après des travaux de rénovation d'isolation de l'école Ernest Renan par le remplacement de toutes les menuiseries.

Cette meilleure isolation peut à terme entraîner des désordres dans le bâtiment (phénomènes de condensation/humidité entraînant l'apparition de moisissures) ainsi qu'une qualité de l'air intérieur dégradée. Ainsi la commune projette la mise en place d'un système de ventilation double flux qui permet de récupérer les calories de l'air



sortant pour préchauffer l'air entrant et ainsi ne pas augmenter les besoins en chauffage.

Le montant total de l'opération est de 458.899,30 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : fourniture et pose de deux centrales de traitement d'air et tous les travaux de mise en œuvre des conduits et des bouches de ventilation.

Après analyse technique du projet sur la base des pièces transmises par la commune, l'éligibilité de ce projet au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est confirmée.

Après analyse financière, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 458.899,30 € HT. Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 183.559,72 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Il est donc plafonné à 50% du reste à charge communal.

La commune s'engage à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Roubaix d'un montant maximal de 183.559,72 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant total de 183.559,72 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094908-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0444

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

HEM -

NPRU SECTEUR 3 BAUDETS - ALLEE BOURNAZEL - EFFACEMENT DES RESEAUX - CONVENTION DE COFINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU BASSE TENSION - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX COMMUNAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE

La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.

Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure, le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes.

I. Rappel du contexte

Le projet NPRU de Hem vise à compléter et pérenniser les interventions de l'ANRU1 effectuées sur le quartier adjacent. Il vise à désenclaver certains secteurs tout en prolongeant les dynamiques d'attractivité de la commune.

Cela se traduit par la création d'espaces publics, la démolition de 92 logements suivi par la création de 4 équipements publics (une école, un équipement sportif, un centre social et reconstruction nouvelle annexe Espace de vie Saint Exépury) ainsi que la création d'environ 130 logements.

Le NPRU de Hem se concentre sur 4 sites : Lionderie, La Fontaine, Bournazel et Docteur Roux.

Le projet des Trois Baudets y figure avec un objectif de démarrage de travaux en 2022. Le projet, hors coûts d'effacement des réseaux est estimé à 671 000 € HT.

Le site Bournazel va connaître une requalification des espaces publics sur la rue Lyautey et allée Bournazel permettant d'offrir un nouveau cadre de vie et d'accueillir une nouvelle crèche, construite par la ville de Hem. Le phasage du site Bournazel se décline en deux phases : 1. construction du parvis de la crèche et effacement des



réseaux aériens. 2. Requalification de rue Lyautey / allées Bournazel et de sa partie centrale actuellement en schiste.

La présente délibération a ainsi pour objet de définir les modalités pour le projet d'effacement des réseaux situé à Hem, allée Bournazel entre l'avenue du maréchal Lyautey et l'allée Antoine de Saint-Exupéry.

Conformément à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Métropole européenne de Lille (MEL) dispose depuis le 1er janvier 2015 de nouvelles compétences, et en particulier la compétence de concession de la distribution publique d'électricité ainsi que la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façades. Ces réseaux aériens sont notamment :

- le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS, – les réseaux numériques opérés par Orange, Numéricable...;
- les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, etc.

La délibération n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 du Conseil de la Métropole fixe les conditions permettant à la Métropole de piloter, étudier et réaliser les travaux d'effacement de l'ensemble des réseaux aériens.

II. Objet de la délibération

1 - Partenariat avec les Communes

La délibération n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 du Conseil de la Métropole fixe les conditions permettant à la Métropole de piloter, étudier et réaliser les travaux d'effacement de l'ensemble des réseaux aériens.

Pour ce qui relève de l'effacement de leurs réseaux d'éclairage public ou de vidéo protection, ces prestations se réalisent dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage consentie par les Communes. Ces travaux sont pris en charge par la commune à 100 %. Elle verse à la MEL 50 % du montant TTC au démarrage des travaux, et le solde TTC à l'achèvement des travaux. Il revient à la Commune de récupérer le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Les frais de maîtrise d'œuvre sont par ailleurs partagés entre la MEL et la commune au prorata de leurs parts respectives de travaux. La Commune rembourse la MEL du montant TTC de sa part de maîtrise d'œuvre.



Concernant la part MEL, il convient de prendre en compte pour le calcul de sa part de maîtrise d'œuvre, sa part de travaux, hors déduction faite des contributions ENEDIS (article 8, R2 et remboursement de TVA).

En ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité basse tension, ladite délibération rappelle également que la MEL, si elle est désormais compétente pour réaliser l'effacement de ses propres réseaux, engagera l'opération sous réserve de disposer d'une participation de la Commune s'élevant à 50 % du montant HT (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS). Le solde de l'effacement du réseau BT est globalement obtenu auprès d'ENEDIS au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité. Celui-ci se décompose en 2 parties, la redevance d'investissement appelée "R2" pour 10 %, et l'article 8, pour 40.

Il est à noter que le versement du R2 intervient deux ans après la fin des travaux. Le montant de cette redevance est calculé globalement sur l'ensemble des travaux réalisés par la MEL et les communes sur l'ensemble de la concession.

Ces travaux d'effacement du réseau basse tension font en outre l'objet d'un reversement intégral de la TVA de la part d'ENEDIS au profit de la MEL en sa qualité d'autorité concédante, conformément à l'article 13 du cahier des charges du contrat de concession de distribution publique d'électricité.

Ces travaux et participations font alors l'objet de conventions entre la MEL et les communes, projet par projet.

Ce projet d'effacement des réseaux à Hem a reçu l'avis favorable de Monsieur le maire en date du 16/11/2021.

2 - Répartition des dépenses

Le coût des travaux de voirie a été estimé à 200 000 € HT pour la rue Lyautey et les allées Bournazel et à 188 110,93 € HT, soit 225 733,11 € TTC, pour les travaux d'effacement (coût de maîtrise d'œuvre inclus). Le financement des travaux d'effacement sera partagé entre la MEL, ENEDIS et la ville selon le tableau de répartition ci-dessous :

	Dépenses	Remboursement Commune	Contribution ENEDIS	MEL
Eclairage Public	63 565,47 € HT (76 278,57€ TTC)	63 565,47 € HT (76 278,57 € TTC)		
Réseau basse tension	64 013,74 € HT (76 816,49 € TTC)	32 006,87 € HT	44 809,62€ dont : - 6 401,37 € HT au titre du "R2" - 25 605,50 € HT au titre de l'article 8 - 12 802,75 € au titre du reversement de la TVA [reversement intégral]	32 006,87 € HT
Réseau télécommunication	60 531,71 € HT (72 638,05 € TTC)	0,00	0,00	60 531,71 € HT (72 638,05 € TTC)
Frais de maîtrise d'œuvre	8800 € HT (10 560 € TTC)	4 221,36 € HT (5 065,63 € TTC) [au prorata de la part commune du coût des travaux : 47,97 %]	0,00	4 578,64 € HT (5 494,36 € TTC) [au prorata de la part MEL du coût des travaux : 52,03 %]
TOTAL	196 910,92 € HT (236 293,11€ TTC)	99 793,70 € HT (119 752,44€ TTC)	44 809,62€ HT (53 771,54€TTC)	97 117,22 € HT (116 540,66€ TTC)

Ces montants seront ajustés au montant réel des travaux, le cas échéant par voie d'avenant.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Commune de cofinancement des travaux d'effacement du réseau basse tension et de transfert de maîtrise d'ouvrage vers la MEL de l'effacement des réseaux communaux ;
2. D'imputer les dépenses d'effacement d'un montant de 225 733,11 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
3. D'imputer les recettes provenant de la commune d'un montant de 114 686,80 € HT (76 278,57 € TTC au titre de l'effacement du réseau d'éclairage public, 32 006,87 € HT au titre de l'effacement du réseau basse tension et 22 937,35 € TTC au titre des frais de maîtrise d'œuvre) aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
4. D'appeler auprès d'ENEDIS les participations prévues au contrat de concession de distribution publique d'électricité, soit 44 809,62 € HT dont 25 605,50 € HT au titre de l'article 8 (40% du montant HT de la part basse tension) et d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
5. D'appeler auprès d'ENEDIS le reversement de la TVA correspondant à l'effacement du réseau basse tension (12 802,75 €) et d'imputer la recette correspondante aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094897-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0445

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

BONDUES -

AIDE A L'IMPLANTATION - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE SYDONIOS - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) adopté par délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, et en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi. C'est dans ce cadre que la MEL souhaite apporter son soutien à l'entreprise SYDONIOS.

I. Rappel du contexte

Créée en 2018, SYDONIOS se donne pour ambition de réintroduire un savoir-faire ancestral de fabrication de verres à vin de précision soufflés bouche.

La stratégie de développement de SYDONIOS consiste à créer sa propre chaîne de production et à la localiser sur le territoire de la Métropole Lilloise, sur la commune de Bondues.

Les bénéficiaires de cette nouvelle implantation permettront d'augmenter la qualité et la réactivité de la production mais également de réduire significativement l'empreinte carbone liée au process industriel. SYDONIOS prévoit en effet que l'ensemble des investissements de production et de logistique soient pensés de manière à être moins énergivores, afin d'assurer les conditions adéquates d'une production plus vertueuse et durable.

De plus, SYDONIOS souhaite à terme exploiter le potentiel touristique de son site pour valoriser le renouveau d'un savoir-faire ancestral, dans la pure tradition artisanale des grands maîtres verriers de Bohême, ainsi que l'innovation technique.

II. Objet de la délibération

Le coût de l'implantation, hors immobilier, est budgété à 1 160 000 € et entraînera la création de 20 CDI ETP sur 3 ans sur le territoire métropolitain.

Une aide en subvention à hauteur de 50 000 euros est sollicitée auprès de la MEL pour soutenir cette implantation, l'investissement réalisé et le coût salarial des créations d'emplois.

L'intervention de la MEL entre dans le cadre du dispositif d'aides et de partenariat avec la Région Hauts-de-France, arrêté dans sa délibération n°17 C 0612, amendé par la délibération n°18 C 0658 du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2018, et conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération.

Elle s'effectuera conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et elle est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'implantation de la société SYDONIOS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'entreprise SYDONIOS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société SYDONIOS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094898-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0446

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

AIDE A L'IMPLANTATION - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE ANKORSTORE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) adopté par délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, et en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi. C'est dans ce cadre que la MEL souhaite apporter son soutien à l'entreprise ANKORSTORE.

I. Rappel du contexte

ANKORSTORE est une startup créée en juillet 2019 en région parisienne. Elle a initié et développé une plateforme ayant pour vocation d'achalander un commerce de centre-ville indépendant et de qualité et ainsi de participer à la redynamisation du commerce local. L'entreprise met en relation commerçants indépendants et « petits » fournisseurs européens en proposant une large gamme de produits allant de la mode à la déco, en passant par l'épicerie fine. Sa plus-value réside dans sa proposition de produits en petites séries qui intègre des exigences en termes de qualité de facture, de critères environnementaux et de sourcing rapproché.

Forte de son succès, l'entreprise a cumulé les levées de fonds et affiche en 2022 une valorisation à hauteur de 1,75 milliard d'euros pour devenir la 24ème licorne française.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise a sollicité Hello Lille et la Métropole Européenne de Lille (MEL) afin d'implanter un nouveau pôle gestion et relation client sur le site d'EuraTechnologies à Lille.

Les technologies numériques jouent désormais un rôle éminent au niveau de la relation client, avec en particulier l'essor de l'automatisation qui promet de la rendre plus efficace. Aussi, la tendance du marché actuel tend de plus en plus vers l'externalisation, le contexte économique lié à la crise sanitaire ne faisant que renforcer ce phénomène. Cependant, dans le cadre de leur développement, ANKORSTORE a fait le choix de vouloir créer son propre centre de relation client sur la MEL et de recruter plus de 200 salariés.

ANKORSTORE est engagée dans la démarche RSE et prévoit que l'ensemble des investissements soient pensés de manière à être une entreprise moins énergivore, plus vertueuse et durable. La société appliquant également une stratégie

managériale basée sur la montée en compétence des équipes et une rémunération plus élevée que la moyenne du secteur.

II. Objet de la délibération

Le présent projet a pour objectif d'implanter sur la MEL un site dédié au service clients afin de structurer et de renforcer la qualité du parcours usager de l'entreprise. Le coût de l'implantation est budgété à 6 394 367 € et entraînera la création de 206 CDI ETP sur 2 ans sur le territoire métropolitain. Depuis mai 2022, ANKORSTORE loue 1000 m² au sein d'EuraTechnologies.

Une aide en subvention à hauteur de 100 000 euros est sollicitée auprès de la MEL pour soutenir le coût salarial des créations d'emplois estimé à 6 129 567 euros sur deux ans. La Région accompagne également ce dossier, en instruisant une aide paritaire de 100 000 euros.

L'intervention de la MEL entre dans le cadre du dispositif d'aides et de partenariat avec la Région Hauts-de-France, arrêté dans sa délibération n°17 C 0612, amendé par la délibération n°18 C 0658 du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2018, et conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération.

Elle s'effectuera conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et elle est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'implantation de la société ANKORSTORE ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € pour l'entreprise ANKORSTORE ;
- 3) D'autoriser le président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise ANKORSTORE ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094899-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0448

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

QUESNOY-SUR-DEULE -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE TERRA NOVA INDUSTRIE (TNI) - OCTROI D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) adopté par délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, et en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi. C'est dans ce cadre que la MEL souhaite apporter son soutien à l'entreprise Terra Nova Industrie (TNI).

I. Rappel du contexte

Terra Nova Développement (TND) est une entreprise de 4 personnes implantée depuis plusieurs années sur le territoire de la Métropole, successivement à Armentières puis à Quesnoy-sur-Deûle sur le parc d'activités Val de Deûle. Elle est spécialisée dans les études de process industriels d'incinération des déchets d'équipements électroniques (D3E) pour en récupérer les métaux rares et précieux. En 2018, elle a été approchée par le groupe américain ABBOTT qui commercialise les capteurs pour diabétiques de marque FREESTYLE et qui ne parvenait pas à les faire recycler. Les études menées par TND ont conduit à la création d'une filière de recyclage de ces produits, qui sera exploitée par TNI sous le nom de projet MEDIREC. Cette activité a été agréée par le gouvernement français le 14 avril 2021.

TNI est la société créée fin 2020 par les associés de TND pour porter l'exploitation industrielle de ce projet dont ABBOTT lui a octroyé l'agrément.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre du régime régional « Développement des PME », TNI porte un programme d'investissement et d'exploitation dont le total des besoins pour les quatre prochaines années s'élève à 1,4 millions d'euros, dont 700 000 euros d'investissements productifs.

BPI a octroyé une subvention de 294 234 euros au titre du régime SA59106, dans le cadre du Plan de Relance pour l'Industrie.



La Région Hauts-de-France a octroyé une subvention de 244 218 euros au titre du régime SA59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement, rubrique 6.9 recyclage.

Le Crédit Coopératif apporte un financement de près de 600 000 euros, dont un crédit-bail de 208 000 euros sur l'investissement productif et un prêt relais de 391 629 euros.

L'entreprise sollicite la MEL pour un prêt de 105 000 euros sans intérêts, remboursable sur quatre années par échéance trimestrielle, après une année de différé de remboursement. Cette intervention sera conditionnée au bon équilibre du plan de financement et au blocage des comptes courants d'associés pendant la durée du programme. Le détail en figurera dans la convention d'exécution.

Le programme d'investissements débute le 01/01/2022 et se terminera au plus tard le 31/12/2025. L'effectif de l'entreprise au démarrage du programme est de 0,5 emplois ETP, son objectif est de le porter à 9 en fin de programme. À l'achèvement de ce programme, démarrera une période de maintien des investissements et des emplois de 3 ans.

L'intervention de la MEL entre dans le cadre du dispositif d'aides et de partenariat avec la Région Hauts-de-France, arrêté dans sa délibération n°17 C 0612, amendé par la délibération n°18 C 0658 du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2018, et conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération 2018.0021.

Elle s'effectuera conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet.

L'aide est attribuée au titre d'un "investissement des PME".

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir financièrement le projet de l'entreprise Terra Nova Industrie ;
- 2) D'accorder à l'entreprise Terra Nova Industrie une avance remboursable sans intérêts d'un montant de 105 000 €, avec différé de remboursement d'un an et remboursement en quatre ans par échéance trimestrielle, l'équivalent subvention brut (ESB) étant de 29 178,37 euros ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Terra Nova Industrie ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 105 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 105 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DISPOSITIF "ACCELERATEUR CROISSANCE PETITES ENTREPRISES BPIFRANCE" - DEUXIEME PROMOTION 2023 - SUBVENTION A BPIFRANCE

L'accompagnement et la transformation des entreprises, font partie des axes prioritaires du Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire par délibération n°21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021.

Il est donc proposé de poursuivre le partenariat initié en 2021 avec Bpifrance à travers le financement du dispositif "Accélérateur Croissance Région Hauts-de-France - Métropole Européenne de Lille", destiné à soutenir le développement des petites PME du territoire.

I. Rappel du contexte

Bpifrance a déployé également depuis 2019 un programme d'accélération de 12 mois ciblant les petites entreprises. Cette déclinaison du programme « Accélérateur » existant au niveau national et régional, vise à répondre aux enjeux spécifiques de croissance et de structuration des petites PME ambitieuses et à leur apporter les solutions adaptées dont elles ont besoin pour accélérer leur développement.

C'est dans ce cadre que la MEL a souhaité financer aux côtés de la Région Hauts-de-France et de Bpifrance, le déploiement du dispositif « Accélérateur Croissance Région Hauts-de-France - Métropole Européenne de Lille » sur la période 2021-2022, à hauteur de 104 300 €, par délibération n° 21 C 0063 du Conseil du 19 février 2021. Ainsi, 24 entreprises régionales ont intégré pendant un an, à compter de septembre 2021 cet accélérateur, dont 8 issues du territoire métropolitain.

Une enquête de satisfaction, réalisée au cours du premier trimestre 2022, a montré que 100% des répondants étaient satisfaits des missions de conseils prodiguées dans le cadre du parcours. En effet, le format de l'accélérateur alliant formations collectives, diagnostics, modules de conseil sur des thématiques larges touchant aux enjeux des entreprises, et échanges entre pairs est fortement apprécié des entreprises.

II. Objet de la délibération

Fort de cette première expérience, la MEL souhaite financer la deuxième promotion de l'Accélérateur Croissance Région Hauts-de-France - Métropole Européenne de Lille, sur une base prévisionnelle de 25 entreprises constituant la cohorte de cette nouvelle édition.



Pour rappel, cet accélérateur se déroule sur une durée de 12 mois et vise des entreprises en croissance répondant de préférence aux critères suivants :

- Des entreprises situées en Région Hauts-de-France dont 8 à 10 sont implantées sur le territoire métropolitain ;
- Ayant au moins 3 exercices fiscaux ;
- Un chiffre d'affaires annuel compris prioritairement entre 2 et 8 M€ ;
- Un effectif de plus de 10 salariés de préférence ;
- Un dirigeant motivé qui participe aux décisions sur les orientations stratégiques et les décisions d'investissement ;
- Une entreprise indépendante ou une filiale d'un groupe indépendant relevant du statut PME selon la définition européenne d'une PME.

L'objectif de ce parcours est de faciliter la croissance des entreprises sélectionnées et volontaires par :

- L'intégration à un réseau d'entreprises de croissance régional puissant, constitué d'entrepreneurs de secteurs différents connaissant des phases de croissance analogues, dans un « esprit de promotion » fédérateur et au rayonnement national par ses interactions avec leurs pairs, membres accélérateurs de tout le territoire ;
- Un diagnostic d'entrée "360°" à l'entrée du programme qui permet notamment d'identifier les enjeux prioritaires d'adaptation, de modernisation et de croissance des entreprises ;
- Un parcours de conseil complémentaire de 10 jours, sous la forme d'un ou deux modules de conseil, dans les domaines identifiés comme prioritaires pour l'entreprise ;
- Un accompagnement collectif grâce à 5 jours de formation en présentiel et en e-learning, dispensé par une école de commerce (dans le cas présent SKEMA Lille), consistant à proposer aux dirigeants d'entreprise une vision et un partage des bonnes pratiques sur des sujets clés ;
- Un accès privilégié à des événements thématiques transverses organisés en Hauts-de-France et dans toute la France et à un ensemble de services proposés par la MEL, la Région Hauts-de-France, Bpifrance et leurs partenaires ;
- Un suivi personnalisé de chacune des entreprises par un chargé de mission Bpifrance en charge de l'animation de la promotion.

La participation de la MEL à cet accélérateur vient ainsi compléter l'offre d'accompagnement déjà proposée par Bpifrance et la Région aux PME des Hauts-de-France et permettra à la MEL de renforcer son action envers tous les entrepreneurs du territoire.

Le budget global prévisionnel de déploiement du programme est estimé à 869 300 €, répartis (chiffres arrondis) entre les PME (48%), la Région Hauts-de-France (20%), Bpifrance (22%) et la MEL (10%).

Il est proposé que la MEL participe financièrement à cette opération à hauteur de 87 600 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir la deuxième promotion du dispositif "Accélérateur Croissance Région Hauts-de-France - Métropole Européenne de Lille" ;
- 2) D'attribuer une subvention d'un montant de 87 600 € TTC à l'EPIC Bpifrance ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention entre l'EPIC Bpifrance, Bpifrance Participations, la Région Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 87 600 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Stéphanie DUCRET et M. Yvan HUTCHINSON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094901-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0450

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

REQUALIFICATION DES COUREES - COUR SAINTE-ANNE, RUE LAVENTIE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - FINANCEMENTS - AVENANT N°1

Par délibération n°14 C 0542 du 10/10/2014, le Conseil de la Métropole européenne de Lille a décidé que dans le cadre du nouveau dispositif les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

I. Rappel du contexte

Le programme de travaux de requalification de la cour Sainte Anne, située rue Laventie à Lille comporte :

- La réalisation première des équipements nécessaires en matière de réseaux d'assainissement, qui relèvent d'une prise en charge à 100% de la Métropole Européenne de Lille, selon les dispositions de la délibération n°02 C 0088 du 1er mars 2002 ;
- Les travaux relatifs au traitement qualitatif des espaces collectifs communs à la cour ou à son environnement proche, permettant ainsi de traiter des opérations dans une véritable démarche de qualité urbaine durable. Le coût de ces travaux est pris en charge à 80% par la Métropole européenne de Lille et 20% par la commune ;
- Les travaux relevant de la compétence de la ville sont ceux relatifs à l'éclairage public, les espaces verts, les travaux relevant des compétences de la MEL sont l'assainissement et la requalification des sols.

Par délibération n°21 B 0233 du 28/06/2021, le Bureau métropolitain a autorisé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville à la MEL pour la réalisation des travaux de requalification de la cour Sainte-Anne, rue Laventie. Cette convention a été signée le 28/10/2021.

Le montant initial des travaux était estimé à 82 188 euros TTC, dont 35 796 euros TTC de travaux d'assainissement, 46 392 euros TTC de travaux de requalification.

Les travaux d'assainissement sont financés sur le budget assainissement de la Métropole Européenne de Lille, les travaux de requalification sur le budget Habitat avec une participation de la ville de Lille.

II. Objet de la délibération

Le présent avenant n°1 vise à prendre en compte le montant réel des travaux suite à leur réalisation après appel d'offres.

Ainsi le montant réel des travaux s'établit à 101 361,44 € TTC, hors révision de prix, soit un montant avec révision de prix de 126 606,67 € TTC réparti de la façon suivante :

- Part Assainissement : 47 805,17 € TTC,
- Part Requalification : 78 801,50 € TTC.

Le montant réel des travaux représente donc :

- Pour l'assainissement un supplément de 12 009,17 € TTC (10 007,64 € HT)
- Pour la requalification un supplément de 32 409,50 € TTC (27 007,92 € HT)

Le montant supplémentaire des travaux Assainissement sera pris en charge à 100%, soit 12 009,17 € TTC sur le budget Assainissement de la MEL.

Le montant supplémentaire de travaux de requalification, soit 32 409,50 € TTC sera pris en charge à 80% (25 927,60 € TTC soit 21 606,33 € HT) par le budget MEL habitat et 20% (6 481,90 € TTC) par le budget ville

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De prendre en compte le montant réel des travaux suite à leur réalisation et la répartition financière des travaux entre les différents intervenants ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer l'avenant n°1 à la convention à intervenir avec la ville de Lille ;
- 3) D'imputer les dépenses relatives aux travaux d'assainissement d'un montant de 12 009,17 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;
- 4) D'imputer les dépenses relatives aux travaux de requalification d'un montant de 25 927,60 € TTC (21 606,33 € HT) aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 6 481,90 € TTC (5 401,58 € HT) aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094935-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0451

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

TRI DES DECHETS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE L' AISNE (VALOR' AISNE) - MARCHE PUBLIC DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS - DECISION - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

VALOR' AISNE, syndicat en charge du traitement des déchets recyclables de la quasi-totalité du département de l' Aisne (96 % de sa population), dispose de deux centres de tri dédiés aux emballages ménagers et aux papiers graphiques situés à Urvilliers (capacité 28.000 tonnes/an) et à Villeneuve-Saint-Germain (capacité 6.000 tonnes/an).

Actuellement, le site d'Urvilliers rencontre des difficultés entravant fortement sa capacité à trier les déchets recyclables. Ces désordres sont liés, d' une part, à des performances insuffisantes suite aux travaux de modernisation du site pour l' extension des consignes de tri et, d' autre part, à des pannes majeures. Par ailleurs, suite à l' incendie du centre de tri de Charleville-Mézières fin juillet 2022, entraînant sa destruction complète, il existe une tension générale sur l' ensemble des sites de proximité.

En conséquence, le syndicat VALOR' AISNE se retrouve dans l' incapacité de traiter (ou de faire traiter à proximité) une partie de son gisement entre octobre 2022 et avril 2023 et sollicite l' accord de la métropole européenne de Lille (MEL) afin d' utiliser un de ses centres de tri pour traiter une partie de leurs déchets recyclables estimés sur cette période à 1.500 tonnes.

II. Objet de la délibération

Au titre du principe de solidarité entre collectivités et de ce qui suit, la MEL souhaite répondre favorablement à la demande du syndicat VALOR' AISNE et propose d' accueillir ses déchets recyclables d' octobre 2022 à avril 2023 au centre de tri de Lille-Loos (plus proche et plus facile d' accès que le centre de tri d' Halluin).



D'un point de vue technique, l'arrêté préfectoral d'exploitation du centre de tri de Lille-Loos (exploité par la société publique locale - SPL - TRISELEC dont la MEL est actionnaire majoritaire) permet à son exploitant d'accepter des déchets d'autres provenances que celles de la MEL, à la double condition :

- qu'il s'agisse de matériaux d'emballages et de papiers graphiques ;
- de respecter la limite du tonnage nominal annuel du site fixée à 60.000 tonnes/an.

La demande du syndicat VALOR' AISNE concernant des déchets d'emballages et de papiers graphiques dans un volume acceptable par le centre de tri de Lille-Loos (1.500 tonnes maximum sur la période envisagée), les deux conditions sont réunies et les déchets supplémentaires pourront techniquement être acceptés. En effet, ce site ne traite qu'environ 40.000 tonnes/an, laissant un vide de ligne très supérieur aux besoins du syndicat VALOR' AISNE.

D'un point de vue juridique, il est envisagé le recours à un marché de coopération entre pouvoirs adjudicateurs (aussi appelé contrat de coopération « public-public ») défini à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique. Si le statut SPL de l'exploitant du centre de tri de Lille-Loos (SPL TRISELEC) impose le respect de l'exclusivité d'intervention de la société au seul bénéfice de ses actionnaires (art. L.1531 du code général des collectivités territoriales), le contrat conclu entre le syndicat VALOR' AISNE et la MEL ne crée pas de droits ni d'obligations entre le syndicat et la SPL. Dans ce cadre, cette dernière reste un outil d'exécution au bénéfice unique de ses actionnaires, en l'occurrence de la MEL qui est seule responsable vis-à-vis du syndicat VALOR' AISNE du respect du contrat.

D'un point de vue financier, il est envisagé de facturer le syndicat VALOR' AISNE au prix d'équilibre de la prestation, soit 165 € HT la tonne entrante. Ce coût est légèrement supérieur à celui appliqué aux déchets de la MEL dans le cadre du contrat d'exploitation des deux centres de tri en raison d'une typologie de déchets du syndicat différente (absence de verre dans le gisement, allégeant la masse volumique de déchets entrants et impactant le débit de tri des lignes existantes).

Sur la base des éléments détaillés ci-avant, la présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature d'un marché public de coopération (aussi appelé contrat de « coopération public-public ») entre la MEL et le syndicat VALOR' AISNE pour le tri d'une partie des déchets recyclables produits par les membres de ce dernier. Le syndicat VALOR' AISNE accepte les conditions techniques et financières de cette coopération et adoptera une délibération lors de la prochaine réunion de son conseil.

Le marché sera conclu pour une durée de six mois, d'octobre 2022 à avril 2023 et pour un volume de déchets recyclables maximum de 1.500 tonnes.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser la réception et le tri des déchets recyclables du syndicat VALOR' AISNE ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de coopération avec le syndicat VALOR' AISNE ;
- 3) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094900-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0452

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ACCUEIL DE LA 17EME EDITION DES ASSISES DE L'ÉCONOMIE DE LA MER A LILLE - 8 ET 9 NOVEMBRE 2022

I. Rappel du contexte

Avec plus de 1 400 participants à la 16ème édition en 2021 à Nice, les Assises de l'économie de la mer ont confirmé leur statut de principal rendez-vous annuel de la communauté maritime française.

C'est pourquoi la MEL et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) dans le cadre de leur coopération bilatérale et de leur volonté de développer en commun l'accueil de grands événements, ont déposé une candidature commune pour l'accueil à Lille de la 17ème édition des Assises de l'Économie de la mer, sur le thème « Dunkerque port de Lille Métropole ».

Cette candidature a été acceptée en novembre 2018 par Infomer, filiale du groupe SIPA - Ouest France et éditrice de l'hebdomadaire Le Marin, seule organisatrice des Assises de l'économie de la mer qui se déroulent annuellement, avec le soutien du Cluster Maritime Français et d'autres partenaires.

Après un décalage d'un an dû à la crise sanitaire, la 17ème édition des Assises sur le thème : "l'indispensable lien terre - mer au service de la croissance bleue" se déroulera les 8 et 9 novembre 2022 à Lille Grand Palais et les retombées locales s'annoncent importantes. En effet, les Assises permettront une exposition très médiatisée des atouts de la métropole et également de renforcer l'ouverture du territoire vers la mer. D'autre part la dimension « networking » occupe une place très importante dans l'ADN de l'événement et offrira au monde économique local de nombreuses opportunités de conclure des affaires. Enfin, les organisateurs estiment l'apport direct à l'économie locale à plus de 400 000 € HT. En effet, l'équipe des Assises recourt habituellement à des prestataires locaux pour couvrir l'ensemble des besoins de l'événement (location du lieu, traiteur, hôtes et hôtesse, technique...).

II. Objet de la délibération

L'engagement financier des partenaires pour l'accueil de l'événement est forfaitairement fixé à un total de 312 000 € TTC.

La MEL, la CUD, la Région Hauts-de-France et le Département du Nord ont fait connaître leur intérêt pour apporter leur soutien à Infomer / Le Marin pour l'organisation de cet événement.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Le Département du Nord	60 000 euros TTC
La Région Hauts-de-France	84 000 euros TTC
La CUD	84 000 euros TTC
La MEL	84 000 euros TTC

Être partenaire permet notamment :

- de participer à la conception du programme de la conférence en relation avec les autres partenaires étant entendu que LE MARIN conserve in fine la maîtrise éditoriale de celle-ci ;
- de disposer d'un temps de parole lors de la conférence ;
- de participer à l'élaboration des supports de communication et visibilité mises en œuvre pour ladite conférence : fascicule de présentation de la conférence, site internet, opérations de communication ; ...
- de faire apparaître son logo sur ces différents supports : programme officiel, site Internet, documents remis aux participants, publicités, annonces, articles de presse, vidéo, reportages.

Les partenaires disposeront également d'un stand et d'invitations à l'événement.

Par ailleurs, une convention de partenariat entre la MEL, les autres collectivités partenaires et la société organisatrice de l'évènement (INFOMER) sera établie. Elle reprendra les objectifs et les attendus globaux de cet évènement.

Après déduction de la participation financière du Département du Nord, il vous est proposé que l'engagement financier de la MEL s'élève au maximum à un tiers du coût restant à charge pour accueillir l'évènement, soit 70 000 € HT (84 000 euros TTC).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Infomer ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant de maximum de 70 000 € HT (84 000 euros TTC) aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**ASSISES DE L'ECONOMIE DE LA MER
EDITION 2022 – LILLE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

INFOMER

Société anonyme (SA) au capital de 461 932 euros
Immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 353 867 203
Dont le siège social est situé 13 rue du Breil – CS 46305 – 35063 RENNES Cedex
Représentée par M. Jean-Marie BIETTE, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée **INFOMER**

D'UNE PART

ET

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Domiciliée 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE
Représentée par M. Xavier BERTRAND, Président, dûment habilité aux fins des présentes

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Domiciliée 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex
Représentée par M. Damien CASTELAIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes

LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Domiciliée Pertuis de la Marine – BP 85530 – 59386 DUNKERQUE Cedex
Représentée par M. Patrice VERGRIETE, Président, dûment habilité aux fins des présentes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Domicilié 51 rue Gustave-Delory – 59047 LILLE Cedex
Représenté par M. Christian POIRET, Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommés **LES PARTENAIRES**

D'AUTRE PART

INFOMER, filiale du groupe SIPA Ouest-France et éditrice de l'hebdomadaire *le marin* organise annuellement les Assises de l'économie de la mer, rendez-vous des décideurs de l'économie maritime, avec le soutien du Cluster Maritime Français et d'autres partenaires.

Avec plus de 1 400 participants en 2021 à Nice, les Assises de l'économie de la mer ont confirmé leur statut de principal rendez-vous annuel de la communauté maritime française. Au fil des seize premières éditions de ce grand évènement, ce sont deux Présidents de la République, quatre Premiers ministres et une vingtaine de ministres en exercice qui sont venus exposer leur vision de l'économie de la mer devant les décideurs français de la filière, issus du public ou du privé.

Les grands noms du maritime s'y sont également régulièrement exprimés : Hervé Guillou, Philippe Louis-Dreyfus, Frédéric Moncany de Saint-Aignan, Annette Roux, Béatrice Buffon, Jean-Marc Roué, Michel Desjoyeaux, l'Amiral Bernard Rogel, Jacques et Rodolphe Saadé, Francis Vallat... pour n'en citer que quelques-uns.

Mais les Assises ne sont pas qu'un lieu de débat et de mise en valeur de concepts. La dimension « networking » occupe une place très importante dans l'ADN de l'évènement. Pauses entre les conférences, déjeuners et soirée cocktail offrent de nombreuses occasions de développer son carnet d'adresses et de conclure des affaires. Les stands de nos partenaires, disposés au cœur de ce dispositif, offrent une visibilité et une efficacité maximales.

Chiffres clés 2021 :

- 2 jours de conférences
- 35 tables-rondes, entretiens et ateliers
- 1 420 participants
- 100 journalistes
- 80 intervenants

Les Assises de l'économie de la mer, ce sont aussi plus de 400 000 € HT d'apport direct à l'économie locale. Ce montant résulte d'un calcul simple et objectif fondé sur le panier moyen des 1 000 congressistes non originaires de la région d'accueil (150 €/HT par personne pour deux jours) et sur les charges d'organisation sur place. L'équipe des Assises recourt habituellement à des prestataires locaux pour couvrir l'ensemble des besoins de l'évènement (location du lieu, traiteur, hôtes et hôtesse, technique...).

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LES PARTENAIRES apporte leur soutien à INFOMER pour l'organisation de la 17^{ème} édition des Assises de l'économie de la mer à Lille les 8 et 9 novembre 2022.

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties, pour la durée de l'action. Elle ne pourra être modifiée que par avenant signé des parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS D'INFOMER

2.1. Conception du programme de la conférence en relation avec LES PARTENAIRES étant entendu qu'INFOMER conserve *in fine* la maîtrise éditoriale de ladite conférence ;

2.2. Création du fascicule de présentation de la conférence, du site internet et organisation des opérations de communication mises en œuvre pour ladite conférence ;

2.3. Conception et diffusion d'e-mailings ;

2.4. Gestion des inscriptions à la conférence : réception des bulletins d'inscription, émission des factures... ;

2.5. Promotion de l'évènement « off » organisé à Dunkerque du 4 au 7 novembre 2022 ;

2.6. Gestion des relations-presse ;

2.7. Prise en charge des déjeuners et des pauses, durant la conférence.

2.8. Animation des deux journées par des journalistes du *marin* ;

2.9. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, INFOMER s'engage à faire apparaître le logo des PARTENAIRES sur :

- Le programme officiel des Assises
 - Le site www.economiedelamer.com
 - Le lieu des Assises (bâches et visuels dans les lieux de conférences et de pauses)
 - Les documents remis aux participants (brochures et documentations avec logo sur la couverture de chacun des documents)
 - Les publicités annonçant les Assises dans *le marin* et dans *Ouest-France*
- *le marin* (valorisation à ce jour 22 000 €)
Format 1 Page Quadri – 4 parutions minimum
Dates : entre mars et novembre 2022
 - *Ouest-France* (valorisation à ce jour 18 000 €)
Plusieurs parutions en floating (sans dates fixes)

2.10. Présence des PARTENAIRES

- Film introductif en ouverture des Assises pour les puissances invitantes (Communauté urbaine de Dunkerque et Métropole européenne de Lille)
- Deux parutions d'une page collective réservée aux PARTENAIRES dans le journal *le marin* en 2022 (dates à définir par les partenaires)
- Un stand collectif regroupant les PARTENAIRES (la surface sera nue et la superficie exacte est à confirmer). Précision importante : les coûts d'aménagement seront à la charge des PARTENAIRES.
- La diffusion d'une vidéo de chacun des PARTENAIRES sur les écrans des Assises durant les pauses
- Un document + une vidéo à insérer dans l'espace dédié à chacun des PARTENAIRES sur le site web des Assises.

2.11. LES PARTENAIRES disposent en tout de :

- 130 invitations personnalisées « Economie de la mer 2022 » réparties au prorata de l'engagement financier de chacun des quatre PARTENAIRES soit 35 invitations pour la Région Hauts-de-France, 35 invitations pour la Métropole européenne de Lille, 35 invitations pour la Communauté urbaine de Dunkerque et 25 invitations pour le Département du Nord
- 7 tables de 10 personnes réservées pour les invités des PARTENAIRES lors des deux déjeuners des 8 et 9 novembre (présence du logo sur les tables) soit 2 tables pour la Région Hauts-de-France, 2 tables pour la Métropole européenne de Lille, 2 tables pour la Communauté urbaine de Dunkerque et 1 table pour le Département du Nord

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1. Participation des PARTENAIRES

L'engagement financier des PARTENAIRES est forfaitairement fixé au total à 312 000,00 € TTC, sous réserve que la location du Palais des Congrès de LILLE (Lille Grand Palais) et des prestations techniques s'y associant ne dépassent pas les coûts constatés sur nos précédentes éditions soit 205 780,00 € HT

3.1. Participation financière de chacun des PARTENAIRES

Région Hauts-de-France	84 000,00 €
Métropole européenne de Lille	84 000,00 €
Communauté urbaine de Dunkerque	84 000,00 €
Département du Nord	60 000,00 €

3.2 Règlement financier par les Partenaires

Au terme de l'évènement Infomer produira un bilan financier et d'activité de l'évènement à l'ensemble des collectivités ,dernier élément déclencheur du paiement .

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties. Elle prendra fin lorsque chacune des parties aura pleinement satisfait à ses obligations, **et au plus tard le 30 Novembre** .

ARTICLE 5 : RESILIATION – REPORT DE L’EVENEMENT

5.1 Résiliation pour inexécution

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 48 heures après la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect de ses obligations par l'organisateur, LES PARTENAIRES seraient en droit de demander le remboursement des sommes versées par eux.

5.2 Résiliation pour annulation

En cas d'annulation de l'évènement, la convention pourra être résiliée de plein droit. Sauf cas de force majeure, INFOMER restituera aux PARTENAIRES les sommes déjà versées, déduction faite des sommes engagées auprès des tiers sur présentation de factures.

5.3 Report

La décision d'un report pourra se faire en accord entre INFOMER et LES PARTENAIRES

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune des parties ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à un tiers sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant l'activité de leurs partenaires au présent contrat, et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la conclusion du présent contrat, notamment, mais non limitativement, les informations commerciales, financières et autres.

Les parties prendront toutes les dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver aux dites informations leur caractère confidentiel. Les parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du présent contrat.

La restriction de communication ne sera pas applicable si :

Cette transmission est requise par toute disposition légale ou réglementaire, décision de justice, sous réserve que préalablement à cette transmission, la partie devant transmettre ces informations en avise, dans les plus brefs délais, justificatifs à l'appui, la partie dont elles émanent en tenant compte de toute objection de sa part.

Cette transmission est requise par une autorité administrative (CADA), une autorité de tutelle, ou un organe externe ou interne de contrôle ou de direction (Cour des comptes – Conseil d'administration – Conseil de surveillance – Directoire – Comité de direction), ou par les conseils juridiques et assureurs des parties.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque partie élit domicile en son siège social pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU CONTRAT ET JURIDICTION COMPETENTE

9.1. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

9.2. En cas de litige, et si aucun règlement amiable n'aboutit, les deux parties s'en remettront aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1. Le présent contrat exprime l'intégralité des accords conclus par les parties. Il se substitue à tout document antérieur échangé entre les parties concernant ce présent contrat tels que courriers, comptes rendus, propositions commerciales, maquettes, devis, etc.

10.2. Il est entendu que la constitution et la transmission de fichiers contenant des données nominatives doivent faire l'objet par chacune des parties d'une déclaration séparée auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1978.

Fait à Lille, en cinq exemplaires le

Pour Infomer

M. Jean-Marie BIETTE
Président du Directoire

Pour la Région Hauts-de-France

M. Xavier BERTRAND
Président

Pour la Métropole européenne de Lille

M. Damien CASTELAIN
Président

Pour la Communauté urbaine de Dunkerque

M. Patrice VERGRIETE
Président

Pour le Département du Nord

M. Christian Poirer
Président

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'INSTITUT DE LA CONCERTATION ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE (ICPC) - PERIODE 2022/2026

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique de participation citoyenne, la Métropole Européenne de Lille mène une démarche ambitieuse de démocratie participative pour associer les citoyens à l'élaboration des politiques publiques et des projets métropolitains à l'échelle d'une métropole.

Elle a mené un certain nombre d'actions innovantes sur ce sujet à l'échelle territoriale des Métropoles et elle est reconnue au niveau national pour ses actions. Cela se traduit notamment par :

- l'obtention du Trophée de la participation citoyenne en 2018 remis par Décider Ensemble-La Gazette des communes pour la concertation sur la politique jeunesse ;
- l'accueil des Rencontres Nationales de la participation citoyenne qui ont réuni 800 professionnels et élus en mars 2018, à Lille et Marcq-en-Baroeul ;
- la co-organisation avec les métropoles de Grenoble, Nantes et Bordeaux des premières Rencontres des Métropoles Participatives en 2017 ;
- l'intervention régulière des agents de la Mission Concertation Citoyenneté dans des colloques nationaux pour partager l'expérience de la MEL, par exemple sur l'élaboration de sa Charte de la participation citoyenne, le déploiement de son outil numérique de participation citoyenne ou encore sur la méthodologie de concertation à l'échelle d'une métropole.

C'est dans ce contexte que la MEL a adhéré à l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne (ICPC) par décision n° 21 DD 0004 du 28 janvier 2021.

II. Objet de la délibération

Le renouvellement de l'adhésion à l'ICPC permet :

- la participation aux journées d'études, ateliers thématiques organisés par l'ICPC.
- l'accès aux ressources documentaires et de formation de l'ICPC.
- la présence du logo de la MEL sur une page dédiée du site internet.
- le droit de vote à l'Assemblée Générale annuelle.

Le versement de la cotisation annuelle, à l'ICPC permet de conforter la reconnaissance nationale de la MEL sur ce sujet, de renforcer les échanges entre professionnels de la participation et les coopérations entre métropoles, de valoriser nos expériences et de s'enrichir pour poursuivre les innovations de la MEL en matière de citoyenneté.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) Le renouvellement de l'adhésion à l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne pour la période 2022 à 2026 d'approuver ses statuts et d'autoriser le versement de la cotisation annuelle maximum fixée à 5 000 euros ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**RUE JEANNE MAILLOTTE, PLACE RICHEBE ET RUE DU MOLINEL -
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE - REALISATION DU DIAGNOSTIC
ARCHEOLOGIQUE PREVENTIF - INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES
ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP) - CONVENTION - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole européenne de Lille (MEL) a la compétence eau sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres et exerce les compétences production et distribution d'eau sur 66 des 95 communes de la MEL. Pour les 29 autres communes, la MEL adhère au SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord).

Des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sont ainsi envisagés rue Jeanne Maillotte, Place Richebé et rue du Molinel à Lille.

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux. Ce diagnostic consiste en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques.

II. Objet de la délibération

Par arrêté du 25 mai 2022, la DRAC a ainsi confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) la réalisation du diagnostic archéologique sur la zone de pose des nouveaux réseaux d'eau potable rue Jeanne Maillotte, Place Richebé et rue du Molinel à Lille.

Conformément à l'article R.523-30 du code du patrimoine, la signature d'une convention entre la MEL et l'INRAP est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties.

La redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic. Elle sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif pour le projet du renouvellement du réseau d'eau potable, rue Jeanne Maillotte, place Richebé et rue du Molinel à Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue Molinel »
à LILLE (59)
N°2022 – D144983**

Entre

**L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du
patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine
tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,**

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

**La Métropole Européenne de Lille,
Métropole,
identifiée au Répertoire SIRENE,
sous le numéro 200 093 201,
dont l'adresse est 2 Boulevard des Cités Unies, 59040 LILLE CEDEX,
représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, en qualité de Président de la Métropole
Européenne de Lille,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,**

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2022_052-01 du 25 mai 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap, le 2 juin 2022.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2022_052-01 du 25 mai 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap, en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur, le 2 juin 2022.

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat.

Compte tenu de la spécificité des travaux envisagés par l'aménageur, les parties, en accord avec les services de l'Etat, ont décidé que le diagnostic archéologique prendra la forme d'une opération de « suivi archéologique de travaux », qui sera effectuée lors de la première étape des travaux réalisés par l'aménageur pour son projet d'aménagement, consistant au renouvellement d'un réseau d'eau (ci-après désignés « les Travaux »).

L'Inrap transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine, relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concerné.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état. Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

L'Inrap devra également disposer impérativement au préalable du démarrage de l'opération, des plans de l'implantation précise des drains et de tous réseaux souterrains d'irrigation agricole présents dans l'emprise archéologique, afin de veiller à la préservation de ces installations.

L'aménageur procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, au piquetage desdits réseaux et canalisations d'irrigation agricole enterrés.

A défaut pour l'aménageur de fournir à l'Inrap des plans permettant leur localisation précise, et à défaut pour l'aménageur de procéder à leur localisation par piquetage au sol, l'Inrap ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages causés aux réseaux de drainage et d'irrigation agricole présents dans l'emprise archéologique.

En cas de détérioration de drains et des réseaux, la remise en état des drains et réseaux endommagés est à la charge technique et financière de l'aménageur.

En cas d'interruption de chantier pour une remise en état des réseaux endommagés, la durée de l'intervention de l'Inrap sera automatiquement augmentée de la durée de celle-ci. Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

La réalisation de l'opération archéologique consistant en un simple suivi archéologique de travaux, aucune DICT ne sera entreprise par l'Inrap. L'Inrap pourra toutefois consulter les DICT présentes sur le terrain préalablement passées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux de décapage pour le compte de l'aménageur.

Article 2-1-3 - Conditions particulières

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Délimiter par piquetage ou bornage l'emprise soumise au diagnostic archéologique avant l'intervention
- **Localiser et procéder au piquetage des réseaux, drains ou irrigations présents sur l'emprise soumise au diagnostic et notamment des réseaux enterrés**
- **Enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, l'emprise prescrite doit être libre de toute contrainte**
- Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique
- Assurer l'accès aux terrains pour le passage d'une pelle mécanique
- **Procéder à l'évacuation hors emprise des dépôts de toute nature présents sur les terrains soumis à diagnostic archéologique**
- Prendre toute mesure aux fins de voir interdire l'accès et le stationnement de véhicules devant et dans l'emprise
- Laisser le terrain libre d'accès et d'occupation

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique relative au suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 07/09/2022.**

Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic et de démarrage de la surveillance archéologique de travaux, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain.

L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur.

Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il est propriétaire des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite à savoir l'espace public situé Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue du Molinel et garantit être titulaire du droit de propriété desdits terrains.

Par cette présente, l'aménageur autorise l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; l'attestation sur l'honneur de propriété délivrée le 31/08/2022 par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de l'espace public situé Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue Molinel figure en annexe 1 à la présente convention.

L'aménageur informe l'établissement public que les terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite sont libres de toute occupation et de toute exploitation.

Le cas échéant, le diagnostic archéologique consistant en un suivi archéologique de travaux effectué par l'aménageur ou des entreprises mandatées par lui, ce dernier certifie que les autorisations obtenues du (des) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) permettent la réalisation de l'opération archéologique et d'éventuels décapages complémentaires demandés par l'Inrap sur l'emprise.

Enfin, l'aménageur fournit à l'Inrap, toutes les autorisations d'accès et droits de passage pour tous autres terrains dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'intervention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée d'un suivi archéologique des travaux consistant au renouvellement d'un réseau d'eau correspondant à la phase terrain et d'une phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic décrits dans la fiche descriptive de l'opération en annexe 2.

La surveillance archéologique se fera concomitamment à la réalisation des travaux de terrassement par les entreprises mandatées par l'aménageur. Le rythme d'avancement de la surveillance archéologique sera fonction du rythme d'avancement des entreprises en charge desdits travaux.

La surveillance archéologique se fera selon les directives du responsable scientifique de l'opération et sous son contrôle ; celui-ci guidera les entreprises mandatées par l'aménageur dans leur travail et leur indiquera le bon niveau à atteindre.

Les archéologues pourront interrompre à tout moment les travaux en fonction des découvertes afin de marquer, nettoyer et caractériser les vestiges mis au jour.

L'aménageur s'engage à laisser aux archéologues l'accès au périmètre de l'emprise de diagnostic pendant toute la durée de la surveillance, afin que ces derniers puissent effectuer les observations archéologiques, les relevés et les inventaires nécessaires.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **07/09/2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau sera d'une durée de 10 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 28/09/2022** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsque cesse le suivi archéologique des travaux et l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée **au 2 décembre 2022 au plus tard** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les mesures préventives de santé publique
- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 – Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, à l'exception des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans la mesure où il s'agit du suivi archéologique de travaux de renouvellement d'un réseau d'eau.

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- **mettre à disposition les moyens mécaniques suffisants pour l'ouverture des tranchées et l'accès aux vestiges (pelle mécanique avec chauffeur de tonnage suffisant, montée sur chenilles et équipée d'un godet à lame lisse et orientable d'une largeur adaptée à la tranchée et un ou plusieurs aspirateurs excavateur de terres et gravats) pour l'ouverture des tranchées, correspondant aux travaux de renouvellement d'un réseau d'eau**
- **faire son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)**
- **faire son affaire des autorisations d'accès et droit de passage délivrés par les propriétaires et/ou exploitants permettant la mise à disposition des terrains nécessaires au positionnement et à l'accès au cantonnement de chantier fixe**

- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés et à leurs exploitants ainsi que les plans précis d'implantation du réseau de drainage, situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisation ...)
- fournir à l'Inrap, le cas échéant, copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- **assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site et des sondages pour permettre la réalisation de l'opération de suivi archéologique des travaux**
- le cas échéant, fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'opération archéologique consistant en un suivi archéologique des travaux, la remise en état des terrains à l'issue de l'opération archéologique et des travaux menés par l'aménageur sera entièrement prise en charge par l'aménageur.

Le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal DEPAEPE, en qualité de Directeur de la région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : M. Marc CARPENTIER de la Société SOURCEO, personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : APPORTS DE L'AMENAGEUR

Article 7-1 : Description

L'aménageur s'engage à fournir à l'établissement public les matériels, les équipements et les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération de diagnostic et dont le récapitulatif est joint en annexe 4-A.

Article 7-2 : Conditions financières

L'aménageur fournit ou exécute les apports prévus en annexe 4-A à titre gracieux.

Article 7-3 : Conditions de fourniture par l'aménageur

Les conditions de fourniture ou d'exécution des apports par l'aménageur sont précisées dans le cahier des charges en annexe 4-B. L'établissement public assure le suivi et le contrôle de la conformité des apports fournis par l'aménageur sur la base de ce cahier des charges.

En cas de non-respect des clauses de ce cahier des charges, l'établissement public peut envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui rappeler ses obligations. Si l'aménageur ne remplit pas ses obligations, en tout ou partie, ces manquements seront constatés dans le procès-verbal de fin de chantier prévu à l'article 8-1.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsque cesse le suivi archéologique des travaux et l'occupation du terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de la mission de suivi archéologique des travaux et de l'occupation par l'Inrap
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIE DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d’application des pénalités de retard

En application de l’article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s’applique :

- en cas de dépassement par l’aménageur des délais fixés à l’article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l’Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l’article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l’aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l’article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l’Inrap.

La pénalité due par l’Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l’opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l’opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l’Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l’aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 :
Attestation sur l'honneur de propriété délivrée le 31/08/2022 par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de l'espace public situé Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue Molinel.
- Annexe 2 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- Annexe 3 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- Annexe 4-A : Description des apports de l'aménageur
- Annexe 4-B : Cahier des charges sur les conditions de fourniture ou d'exécution des apports par l'aménageur

Fait en deux exemplaires originaux

A Glisy,
Le

A
Le

Pour l'Institut national de recherches archéologiques
préventives,

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Par délégation de signature,

Par délégation,

Le Directeur de la région Hauts-de-France,

Le Vice-Président à la Politique de l'Eau et de
l'Assainissement,

Pascal DEPAEPE

Alain BEZIRARD

ANNEXE 1

Attestation sur l'honneur de propriété délivrée le 31/08/2022 par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de l'espace public situé Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue Molinel.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE PROPRIETE

Je soussigné Monsieur Alain BEZIRARD, en qualité de Vice-président délégué à la Politique de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole Européenne de Lille (MEL),

Métropole,
identifiée au Répertoire SIRENE,
sous le numéro 200 093 201,
dont l'adresse est 2 Boulevard des Cités Unies, 59040 LILLE CEDEX,

atteste sur l'honneur que la Métropole Européenne de Lille (MEL) est pleinement propriétaire de l'espace public situé Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue Molinel appartenant au domaine public,

autorise les services de l'Inrap et toutes entreprises sous-traitantes ou prestataires mandatées par l'Inrap, à pénétrer sur les terrains susmentionnés et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit par arrêté du Préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2022_052-01 du 25 mai 2022,

certifie que les terrains susvisés sont actuellement libres de toute occupation, de toute exploitation (pas de locataire/exploitant en place) et plus généralement de toute contrainte.

Aucune remise en état ne sera effectuée à l'issue du diagnostic archéologique. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée restent à la charge de l'aménageur.

Cette autorisation est donnée à titre gracieux et valable pendant toute la durée de réalisation de l'opération archéologique prescrite.

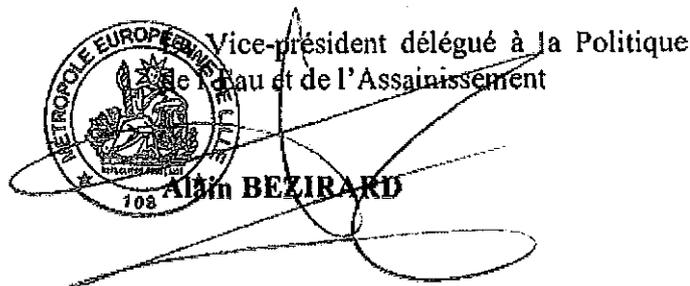
J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Lille....., le 31/08/2022

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Vice-président délégué à la Politique
de l'Eau et de l'Assainissement
Alain BEZIRARD



ANNEXE 2

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature :	Diagnostic
Localisation	Urbain
Durée de la phase terrain :	10 jours ouvrés
Responsable Scientifique :	Madame Sandrine VISTEL (tél : 07 62 73 90 57)
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :	3

ANNEXE 3

Plans de l'emprise du diagnostic

Département	Nord
Communes	LILLE
Lieu-dit	Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue du Molinel
Références cadastrales	Rue Jeanne Maillotte, Place Richebe, Rue du Molinel (espace public)

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 150 m²

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : LV
Feuille : 000 LV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

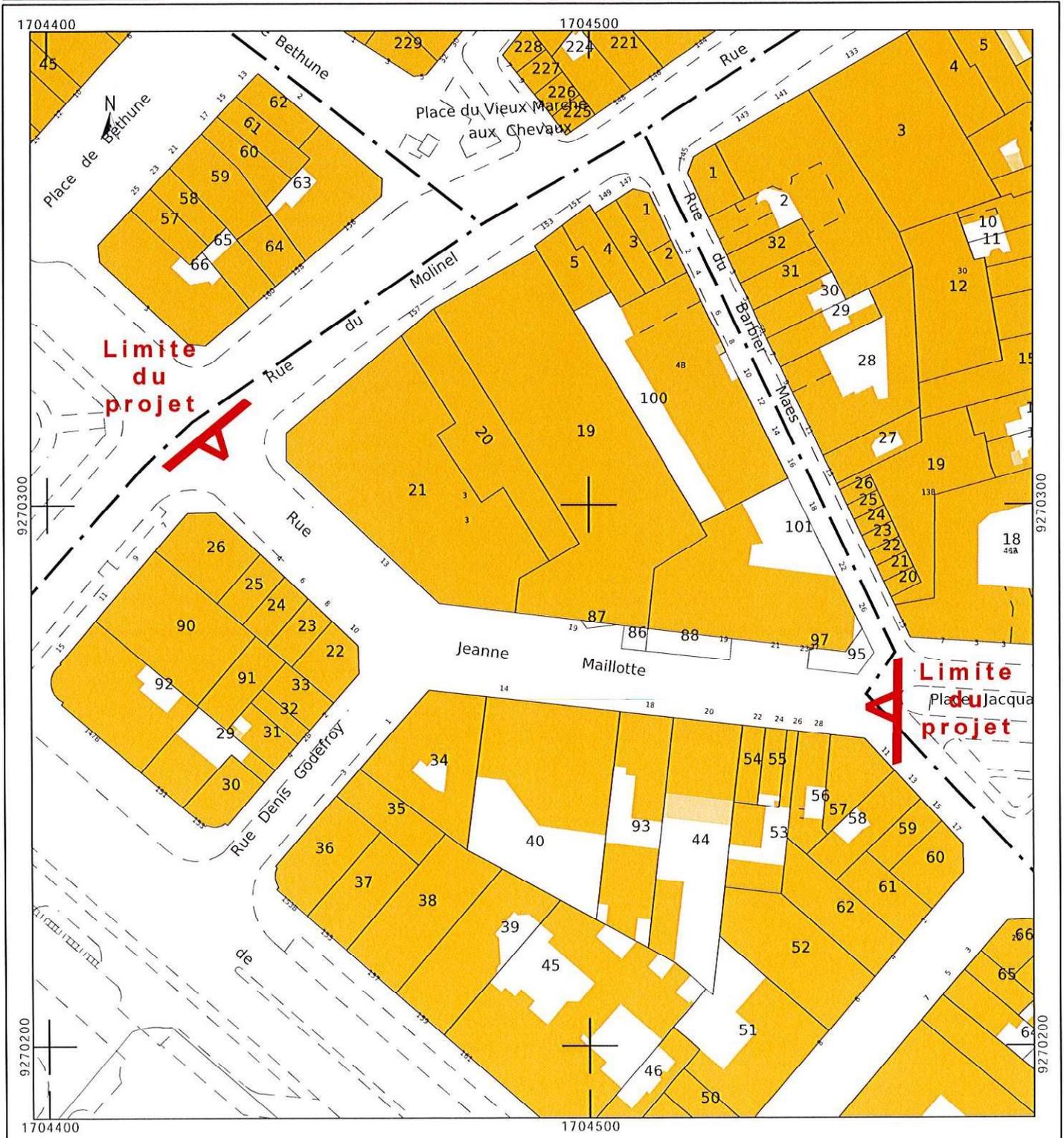
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 3



Maitre d'ouvrage des travaux Eau Potable :
 DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT (DEA)
 / SERVICE ETUDES, PROSPECTIVES ET CONDUITE D'OPERATIONS (EP/CO)



Maitre d'oeuvre :
 SOURCEO
 / SERVICE INVESTISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET DEFENSE EXTERIEURE
 CONTRE L'INCENDIE
 Adresse : Parc scientifique de la Haute Barre - Parc Plaza II - 1 Avenue du Théron, 59650 Villeneuve d'Ascq

LILLE
 Rue Jeanne Maillotte

Plan projet du réseau d'eau potable

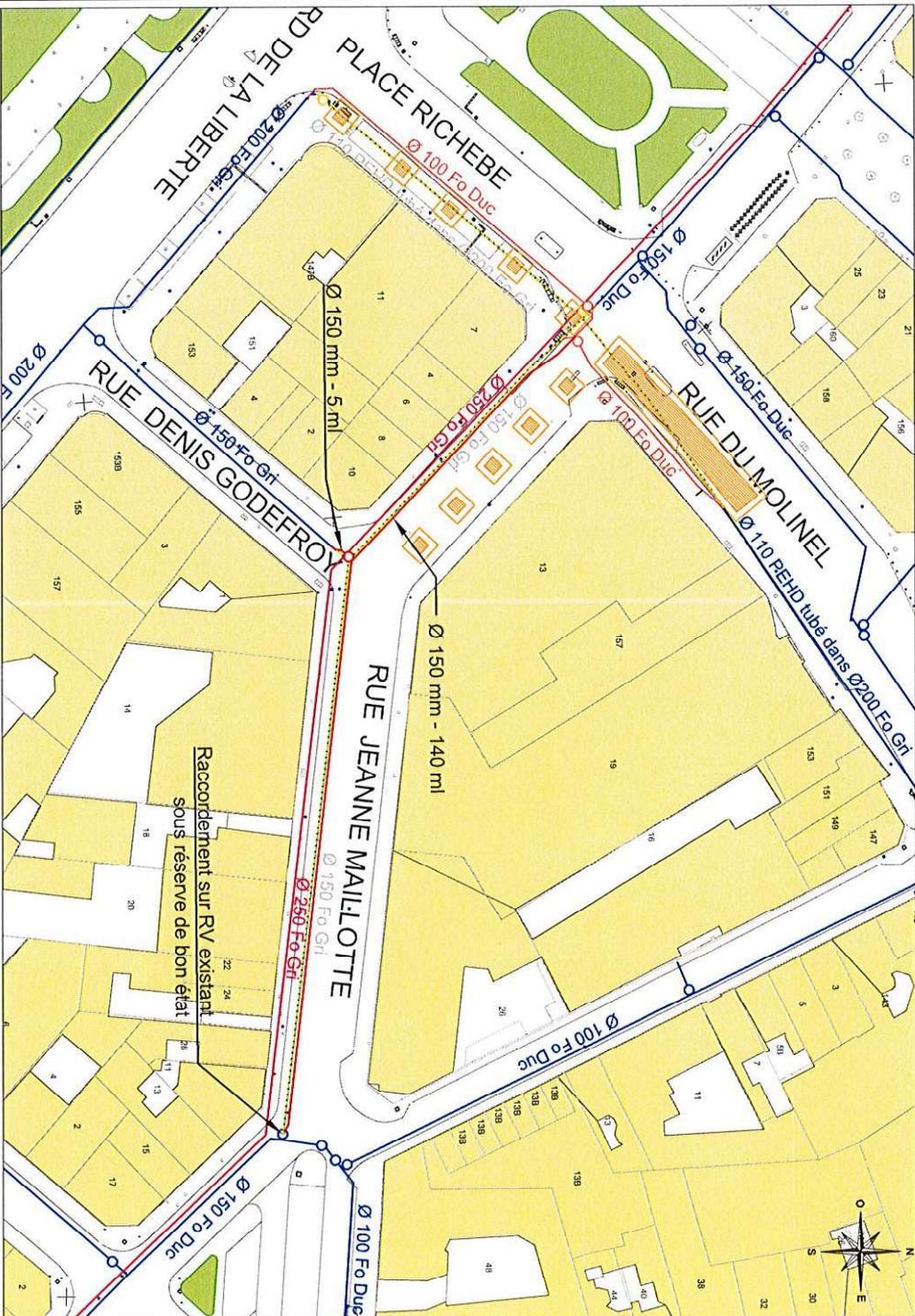
Date : 22/03/2022

ind.	Evolution du document	Date	Dessiné par	Etude par	Visa
A	Création du Plan	22/03/2022	G. CABARET	G. CABARET	
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					

LEGENDE :

	Réseau eau potable existant		Réseau eau projet développement
	Réseau PRIVE d'eau industrielle existant		Zone sans canalisation
	Réseau projet		Zone sans canalisation, ni branchement
	Réseau abandonné		

Référence du document N° Pherlix : SRCOPROD000156



ANNEXE 4-A

Description des apports de l'aménageur

Mise à disposition des moyens mécaniques suffisants pour l'ouverture des tranchées et l'accès aux vestiges (pelle mécanique avec chauffeur de tonnage suffisant, montée sur chenilles et équipée d'un godet à lame lisse et orientable d'une largeur adaptée à la tranchée et un ou plusieurs aspirateurs excavateur de terres et gravats) correspondant aux travaux de renouvellement d'un réseau d'eau.

Assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site et des sondages pour permettre la réalisation de l'opération d'archéologie préventive par suivi des terrassements réalisés dans le cadre du renouvellement d'un réseau d'eau.

Cette mise à disposition est estimée à la durée globale de réalisation du suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau soit 10 jours ouvrés sur la base de 8 heures.

L'aménageur fait son affaire des autorisations d'accès et droit de passage délivrés par les propriétaires et/ou exploitants permettant la mise à disposition des terrains nécessaires au positionnement et à l'accès au cantonnement de chantier fixe.

L'aménageur fournit et exécute les apports à titre gracieux.

ANNEXE 4-B

Cahier des charges sur les conditions de fourniture ou d'exécution des apports par l'aménageur

1. PERSONNEL CONDUISANT LES PELLES :

Les pelleteurs devront posséder le certificat d'aptitude à la conduite des pelles.

Les pelleteurs seront expérimentés en terrassement fin.

Ils seront sous les ordres d'un archéologue responsable d'opération.

Le décapage et la réalisation du suivi de travaux se fait sous la surveillance des archéologues.

2. PELLES

Les pelles seront en parfait état de fonctionnement.

Elles seront équipées d'un clapet anti-retour.

Le petit entretien (graissage, niveaux, pleins en GO) se fera en dehors des heures de travail, ainsi que le démarrage et le préchauffage des pelles.

L'emploi d'un camion-citerne sera privilégié pour le remplissage des réservoirs des pelles mécaniques et autres engins. Sauf équipements spécifiques antifuites, le remplissage se fera sur une aire de rétention étanche.

L'entretien des engins ne pourra pas avoir lieu sur les aires de terrassement.

3. ASPIRATEURS EXAVATEUR DE TERRE ET GRAVATS

Les aspirateurs de terre et gravats seront en parfait état de fonctionnement et doivent permettre la réalisation du « suivi archéologique de travaux » consistant au renouvellement d'un réseau d'eau en toute sécurité. Ils doivent être adaptés pour une aspiration en profondeur de terre et de gravats et permettre une aspiration rapide. Ils doivent également pouvoir être raccordés sur la pompe hydraulique de la pelleteuse.

Le nombre d'aspirateurs de terre et gravats a été estimé par l'Inrap à 1, afin de permettre le respect des délais fixés dans le contrat pour la réalisation de l'opération. Néanmoins l'aménageur s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs aspirateurs excavateur de terre et gravats, si besoin, afin de garantir la continuité sans interruption de l'opération de « suivi archéologique de travaux » consistant au renouvellement d'un réseau d'eau.

4. CARNET D'ENTRETIEN ET HABILITATION

Devront être présentés au responsable d'opération et ce dès le premier jour de chantier :

- Le carnet d'entretien de l'engin avec les contrôles réglementaires
- L'habilitation du chauffeur
- L'autorisation de conduite de l'employeur.

La non présentation de ces documents équivaut à un arrêt de chantier à la charge de l'entreprise de terrassement.

4. ATTACHEMENT

Un attachement quotidien sera effectué par engin et signé par le conducteur d'engin et un représentant de l'équipe archéologique afin d'établir le décompte des heures effectuées.

Un exemplaire du décompte de l'attachement quotidien sera remis à Monsieur Alain BEZIRARD, ou à défaut toute personne ayant reçu délégation à cette fin.

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094909-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0455

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION PROSCITEC - PERIODE 2022-2026

La MEL, pour le Musée de Plein Air, adhère à l'association PROSCITEC depuis de nombreuses années. Pour les prochaines années, il apparaît nécessaire de renouveler cette adhésion, PROSCITEC participant activement à la valorisation culturelle, touristique et économique des acteurs du territoire, essentielle pour le Musée de Plein Air.

I. Rappel du contexte

PROSCITEC est un réseau d'acteurs qui s'engagent à faire connaître auprès de tous les publics l'histoire des métiers des Hauts-de-France. Son objectif est de valoriser différentes actions, en collaboration avec un réseau de près de 120 acteurs régionaux (sites, musées, associations, entreprises). PROSCITEC permet une mise en réseau et la rencontre de ses différents membres pour la création d'un thème culturel commun.

C'est au vu de ce contexte qu'il est proposé de renouveler l'adhésion de la MEL à cette association.

II. Objet de la délibération

Suite au rappel de cotisation de l'association PROSCITEC pour l'année 2022 dont la MEL, pour le Musée de Plein Air, est partenaire depuis de nombreuses années, il apparaît nécessaire de renouveler jusqu'à la fin du mandat cette adhésion, PROSCITEC participant activement à la dynamique culturelle, touristique et économique des acteurs du territoire, essentielle au Musée de Plein Air. L'adhésion fait l'objet d'un appel à cotisation annuel d'un montant de 95 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De renouveler jusqu'à la fin du mandat l'adhésion à l'association PROSCITEC dont la cotisation annuelle est d'un montant de 95 € soit 475 € jusqu'en 2026 ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant total de 475 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





22-B-0456

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2022 - 5ÈME TRANCHE

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Il s'agit pour la Métropole, d'aider des événements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des événements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque événement retenu a pour but de :

- rechercher l'excellence ;
- favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- prendre en compte l'innovation sportive.

L'ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s'élève à un montant global maximal de 50 500 Euros.

Pour mémoire, le Groupe de Travail s'est réuni 5 fois en 2022. Il y a donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Affectation 2022 - 5ème tranche ;
- 2) D'autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 50 500 Euros aux associations sportives reprises en annexe ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations sportives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 50 500 Euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Evénements sportifs retenus - 5ème Tranche 2022

Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Le Club des Marcheurs Roubaisiens	69ème édition des 28 heures internationales de Roubaix à la marche	6 000 € (en 2021)	17 et 18 septembre 2022	3 500,00 €
US Tourcoing Athlétisme	Les Boucles Tourquennoises	2 500 € (en 2021)	16 octobre 2022	2 500,00 €
Jogging Aventure Roncquoise (JAR)	Les Foulées "Nature"	2 500 € (en 2020)	3 avril 2022	2 500,00 €
Courir Ensemble à Lesquin	Les Foulées Lesquinoises	2 500 € (en 2021)	6 novembre 2022	2 500,00 €
Courir à Baisieux	La Course du Chicon	2 500 € (en 2019)	30 octobre 2022	2 500,00 €
Athlétic Club Villeneuve d'Ascq	Ekiden	1 500 € (en 2021)	9 octobre 2022	2 500,00 €
Comité Départemental d'Athlétisme du Nord	Course nature du Val de Marque	2 500 € (en 2021)	20 novembre 2022	2 500,00 €
Association les Chemins du Mélançois	Les Chemins du Mélançois	1 000 € (en 2019)	18 septembre 2022	1 000,00 €
Ville de Fâches Thumesnil	Les Foulées des Périseaux	1 000 € (en 2021)	23 octobre 2022	1 000,00 €
Comité Départemental d'Athlétisme du Nord	Week-end cross et activités de pleine nature	1 000 € (en 2021)	5 et 6 novembre 2022	1 000,00 €
UNSS	Cross UNSS	11 000 € (en 2019)	28 novembre 2022	11 000,00 €
LMA	Courses et Marches pour la lutte contre les violences faites aux femmes	2 000 € (en 2021)	25 novembre 2022	2 000,00 €
Team GoFast Armentières Triathlon	SwimRun des Prés du Hem	1 000 € (en 2021)	25 juin 2022	1 000,00 €
Lille Métropole Natation	14ème Meeting de Natation du Lille Métropole	3 000 € (en 2021)	18 au 20 février 2022	3 000,00 €
Ping Pong Club Wattignies	Tournoi National PPC Wattignies 2022	1 000 € (en 2021)	27-28 août 2022	1 000,00 €
Hem Tennis Club	Tournoi Open 2022 Hem Tennis Club	1 000 € (en 2021)	Du 10 septembre au 2 octobre 2022	1 000,00 €
Lomme Lille Métropole Handball	Vénus Cup 2022	4 000 € (en 2021)	26 et 27 août 2022	4 000,00 €
Iris Hockey de Lambersart	Iris Indoor 2022	1 500 € (en 2021)	3 décembre 2022	1 500,00 €
Comité Régional Hauts de France Handisport	Handisport en fête 2022	1ère demande	14 et 15 octobre 2022	1 500,00 €
Tennis club de Ronchin	Championnat national de tennis fauteuil	1 500 € (en 2021)	Du 9 au 11 septembre 2022	2 000,00 €
Linselles Tennis	Tournoi National de Paratennis adapté	1 000 € (en 2021)	Du 16 au 18 septembre 2022	1 000,00 €
TOTAL				50 500,00 €

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094905-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0457

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION DES CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - REEVALUATION DU SOUTIEN A L'OMR LM, COMPLEMENTS DE SUBVENTION ANNUELLE CONTRIBUANT AU RAYONNEMENT DES CLUBS ET DE LA MEL POUR LA SAISON 2022/2023 - COUPES D'EUROPE

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national » en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 0321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Dans le cadre des délibérations susvisées, la Métropole Européenne de Lille a notamment décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs qui se situent au tout premier niveau national, mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveau. En favorisant cette élite, dans les principales disciplines les plus médiatisées, son ambition est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la Métropole.



Dans la continuité des saisons précédentes, il est proposé de verser des compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs de haut niveau, qui feront l'objet d'un avenant à la convention d'objectif conclue au titre de la saison 2022/2023. Six clubs bénéficient de ce complément de partenariat.

L'objectif de ces compléments de subvention est de mettre en place un accompagnement ciblé vers les clubs contribuant le plus au rayonnement de la MEL.

Les 6 clubs identifiés au titre de la saison 2022/2023 à savoir : l'Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole (ESBVA LM), le Tourcoing Lille Métropole (TLM), le Lille Métropole Basket Club (LMBC), l'Olympique Marcquois Rugby Lille Métropole (OMR LM), le Volley Club Marcq-en-Barœul Lille Métropole (VCMB LM), le Lille Métropole Rugby Club Villeneuvois (LMRCV) dont la nouvelle dénomination est le Stade Villeneuvois Lille Métropole (SVLM), ont présenté un dossier de demande de complément de subvention relatif à un ou deux des 4 thèmes suivants :

- Renforcer le rayonnement du club ;
- Développer la formation ;
- Faire du club un acteur citoyen ;
- Rechercher l'excellence par la structuration des clubs.

Après étude de ces dossiers, il est proposé d'octroyer les montants suivants :

- 30 000 € pour l'Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole ;
- 30 000 € pour le Tourcoing Lille Métropole ;
- 30 000 € pour le Lille Métropole Basket Club ;
- 30 000 € pour l'Olympique Marcquois Rugby Lille Métropole ;
- 30 000 € pour le Volley Club de Marcq-en-Barœul Lille Métropole ;
- 30 000 € pour le Stade Villeneuvois Lille Métropole ;

Soit un montant global maximal de 180 000 €.

III. Participation au 1er Tour de la Coupe d'Europe au titre de la saison 2022/2023

Le Groupe de Travail sport propose également d'octroyer une subvention complémentaire au Lille Métropole Hockey Club, au LUC Water- Polo Lille Métropole, le LUC Handibasket au titre de leur participation à une compétition européenne pour un montant global maximal de 36 000 Euros, sous réserve des modalités de déroulement propre à chaque discipline.

Le Groupe de Travail a également été consulté dans le cadre du projet ambitieux des ENTLM autour de la performance collective prévoyant notamment l'accueil au sein du club de plusieurs joueurs évoluant dans le groupe France en vue d'une sélection aux Jeux et d'une participation aux meilleures compétitions européennes. Le club a validé sa participation inédite à la Ligue des Champions, dans le top 16 mondial du water-polo masculin. À ce titre, il est proposé au club un soutien maximal de 30 000 Euros pour leur participation à la compétition.



Pour ces 4 clubs, le montant global maximal s'élève donc à 66 000 euros et des soutiens complémentaires pourront être proposés lors de Bureaux ultérieurs en cas de qualification aux tours suivants, aux phases finales ou de bascule dans un autre tournoi européen.

IV Réévaluation du soutien de l'OMR LM

Par délibération n° 22-C-0215 du 24 juin 2022, le Conseil Métropolitain a autorisé le Président à signer la convention initiale avec le club métropolitain.

Le club de l'OMR LM a validé son accession sportive en Nationale 2 à l'issue de la saison 2021 – 2022. Suite à une sollicitation de sa part pour une réévaluation du soutien annuel octroyé en saison sportive, le Groupe de Travail Sport a été consulté. Il est proposé de porter le soutien au club à hauteur maximale de 370 000 euros pour la saison 2022/2023, soit un maximum de 100 000 euros supplémentaires par rapport au montant délibéré au 24 juin 2022 (délibération 22-C-0215)

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le versement des compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs de haut niveau et de la MEL pour un montant maximal global de 180 000 Euros aux clubs de haut niveau (ESBVA LM, LMBC, TLM, VCMB LM, OMR LM, SVLM - ex LMRCV). Les modalités de paiement seront effectuées en deux versements : 50% sur l'année 2022 et 50% sur l'année 2023 ;
- 2) D'autoriser le versement des subventions pour un montant global maximal de 66 000 Euros pour la participation au 1er Tour des Coupes d'Europe 2022/2023, des clubs repris dans la délibération, sous réserve des modalités de déroulement des compétitions ;
- 3) D'autoriser le versement d'un complément de subvention 2022/2023 tel que repris dans la délibération pour un montant maximal de 100 000 euros à l'OMR LM;
- 4) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions d'objectifs avec les clubs de haut niveau ;
- 5) D'imputer aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement les dépenses d'un montant maximal de :
 - 66 000 Euros pour la participation au 1er Tour des Coupes d'Europe 2022/2023, des clubs repris dans la délibération, sous réserve des modalités de déroulement des compétitions ;

- 180 000 Euros pour les compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs de haut-niveau et de la MEL pour la saison 2022/2023 ;

- 100 000 Euros pour le complément de subvention à l'OMR LM, de la saison 2022/2023.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094894-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0458

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

STADIUM LILLE METROPOLE - ENTRETIEN ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DE SES ABORDS - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Le Stadium Lille Métropole, situé avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq connaît, depuis plusieurs années, un fort développement des pratiques sportives et événementielles, notamment autour du rugby, de l'athlétisme et du football.

II. Objet de la délibération

Le Stadium dispose de terrains engazonnés (dont le terrain honneur), de terrains synthétiques et de pistes d'athlétisme (notamment une piste finlandaise de 1 km) offrant donc un usage tout temps, et cela durant toute l'année.

Il permet aussi une polyvalence sportive pour la pratique et l'accueil de compétitions et des entraînements de football et de rugby.

Pour maintenir ces équipements opérationnels toute l'année, il est nécessaire de réaliser des prestations d'entretien, de maintenance, de réparation mais aussi de travaux de gros entretien et enfin de pérenniser tous les revêtements de sol, dont le principal objectif est de garantir la qualité sportive des installations tout en répondant à des besoins d'occupations ponctuelles et événementielles.

En outre, l'exercice de ces missions suppose des délais d'interventions très réactifs, tout en assurant un fonctionnement continu des équipements et en réalisant des prestations diverses sur le périmètre des installations et des abords paysagers.

Le marché actuel ayant atteint son maximum, un appel d'offres ouvert pour un nouveau marché d'entretien et d'équipement des installations sportives et de ses abords plus global a été lancé le 23 juin 2022 et la date limite de remise des plis a été fixée au 26 juillet 2022.

L'accord-cadre à bons de commande est mono attributaire. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 600 000 euros HT sur la durée de 4 ans de l'accord-cadre (au regard des travaux de modernisation en cours et des événements internationaux à venir pour lesquels le Stadium sera partie prenante : Coupe du monde de rugby, JO 2024). L'estimation des dépenses réalisée par les services s'élève à 1 500 000 € HT.

1 offre a été reçue.

Lors de sa réunion du 21 septembre 2022, la CAO a attribué le marché à la société IDVERDE.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer le marché public ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 1 600 000 euros HT aux crédits inscrits au budget général tant en section fonctionnement qu'en investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

**STADIUM LILLE METROPOLE - ENTRETIEN ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS
SPORTIVES ET DE SES ABORDS - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE -
APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Le Stadium Lille Métropole, situé avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq connaît, depuis plusieurs années, un fort développement des pratiques sportives et événementielles, notamment autour du rugby, de l'athlétisme et du football.

II. Objet de la délibération

Le Stadium dispose de terrains engazonnés (dont le terrain honneur), de terrains synthétiques et de pistes d'athlétisme (notamment une piste finlandaise de 1 km) offrant donc un usage tout temps, et cela durant toute l'année.

Il permet aussi une polyvalence sportive pour la pratique et l'accueil de compétitions et des entraînements de football et de rugby.

Pour maintenir ces équipements opérationnels toute l'année, il est nécessaire de réaliser des prestations d'entretien, de maintenance, de réparation mais aussi de travaux de gros entretien et enfin de pérenniser tous les revêtements de sol, dont le principal objectif est de garantir la qualité sportive des installations tout en répondant à des besoins d'occupations ponctuelles et événementielles.

En outre, l'exercice de ces missions suppose des délais d'interventions très réactifs, tout en assurant un fonctionnement continu des équipements et en réalisant des prestations diverses sur le périmètre des installations et des abords paysagers.

Le marché actuel ayant atteint son maximum, un appel d'offres ouvert pour un nouveau marché d'entretien et d'équipement des installations sportives et de ses abords plus global a été lancé le 23 juin 2022 et la date limite de remise des plis a été fixée au 26 juillet 2022.

L'accord-cadre à bons de commande est mono attributaire. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 600 000 euros HT sur la durée de 4 ans de l'accord-cadre (au regard des travaux de modernisation en cours et des événements internationaux à venir pour lesquels le Stadium sera partie prenante : Coupe du monde de rugby, JO 2024). L'estimation des dépenses réalisée par les services s'élève à 1 500 000 € HT.

1 offre a été reçue.

Lors de sa réunion du 21 septembre 2022, la CAO a attribué le marché à la société IDVERDE.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer le marché public ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 1 600 000 euros HT aux crédits inscrits au budget général tant en section fonctionnement qu'en investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094910-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0459

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN SKATEPARK

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Comines, par la délibération concordante n°140 du 09/06/2022, projette de réaliser des travaux de création d'un Skatepark, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 132 770 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un skatepark qui comprend des travaux de conception et de création du skatepark.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 113 920 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 34 17 euros. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	132 770,00 €
Montant éligible au fonds de concours	113 920,00 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	98 594,00 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	34 176,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Comines d'un montant maximal de 34 176 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 34 176 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094911-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0460

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LESQUIN -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE OMNISPORT TEDDY RINER ET DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-PIERRE PAPIN

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Lesquin, par la délibération concordante n° 2022-047 du 29/06/22, projette de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage de la salle omnisport Teddy Riner et du complexe sportif Jean-Pierre Papin, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 132 216,00 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation de l'éclairage de la salle omnisport Teddy Riner et du complexe sportif Jean-Pierre papin qui comprend des travaux d'éclairage et de pose de tableau électrique.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 132 216,00 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 52 886,40 €.

En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	132 216,00 €
Montant éligible au fonds de concours	132 216,00 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	79 329,60 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	52 886,40 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Lesquin d'un montant maximal de 52 886,40 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 52 886,40 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094932-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0461

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU COMPLEXE DU JARDIN DES SPORTS

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Lille, par la délibération concordante n° 22/182 du 21 juin 2022, projette de réaliser des travaux de rénovation du terrain de football en gazon synthétique du complexe du jardin des sports, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 472 458,21 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la réhabilitation complète du terrain synthétique du jardin des sports située dans le quartier du Faubourg de Béthune.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 359 116,02 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 143 646,41€. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	472 458,21 €
Montant éligible au fonds de concours	359 116,02 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	328 811,80 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	143 646,41 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Lille d'un montant maximal de 143 646,41 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 143 646,41 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN



Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - REQUALIFICATION DU PLATEAU
SPORTIF DENIS CORDONNIER**

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Lille, par la délibération concordante n° 22/181 du 21 juin 2022, projette de réaliser des travaux de requalification du plateau sportif Denis Cordonnier, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 193 590,81 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la requalification du plateau sportif Denis Cordonnier situé dans le quartier Moulin avec pour objectif de diversifier l'offre d'équipement en proposant :

- Un plateau multisport football et basket,
- Une zone basket dédiée avec un panier,
- Des agrès de sport santé,
- Une cage de street work out.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 172 059,13 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 51 617,74 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions

publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	193 590,81 €
Montant éligible au fonds de concours	172 059,13 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	141 973,07 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	51 617,74 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Lille d'un montant maximal de 51 617,74 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 51 617,74 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN



22-B-0463

Séance du vendredi 7 octobre 2022
PROJET DE DELIBERATION DU BUREAU
LINSELLES -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DU PRATICABLE DE LA
SALLE PAUL DELMOTTE**

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Linselles, par la délibération concordante N°20220630-DECS_300622-AU du 30/06/22, projette de réaliser des travaux de rénovation du praticable de la salle Paul Delmotte, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 39 939,90 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation du praticable de la salle Paul Delmotte qui comprend de l'achat de fournitures et de la pose de praticable de gymnastique.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 39 939,90 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 7 987,98 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	39 939,90 €
Montant éligible au fonds de concours	39 939,90 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	31 951,92 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	7 987,98 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Linselles d'un montant maximal de 7 987,98 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 987,98 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094914-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0464

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUILLIES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN PARCOURS SANTE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Marquillies, par la délibération concordante du 30 mai 22, projette de réaliser des travaux de construction, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 23 478,00 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un parcours santé.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 23 478,00 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 7 043,40 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	23 478,00 €
Montant éligible au fonds de concours	23 478,00 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	16 434,60 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	7 043,40 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Marquillies d'un montant maximal de 7 043,40 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7043,40 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094934-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0465

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MOUVAUX -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE STADE PATRICK BALAJÿ

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Mouvaux, par la décision du 28 juin 2022, projette de réaliser des travaux de rénovation du terrain synthétique Stade Patrick Balaÿ, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 514 060,77 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation du terrain synthétique Stade Patrick Balaÿ qui comprend des travaux de :

- Pose de terrain de jeux en gazon synthétique
- Pose d'équipements sportifs
- Remplacement des filets pare ballon
- Rénovation de l'éclairage du stade

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 455 321,48 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 182 128,59 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	514 060,77 €
Montant éligible au fonds de concours	455 321,48 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	331 932,18 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	182 128,59 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Mouvaux d'un montant maximal de 182 128,59 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de de 182 128,59 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094915-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0466

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

QUESNOY-SUR-DEULE -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU COMPLEXE SPORTIF

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Quesnoy-sur-Deûle, par la délibération concordante n° 2022-0042/7.5 du 23 juin 2022, projette de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage du complexe sportif, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 138 874,10 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation de l'éclairage du complexe sportif qui comprend le remplacement de l'éclairage en leds.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 128 584,78 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 36,35 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 46 740,57 € (calcul spécifique dans la fourchette de 20 % pour les équipements de sport individuel à 40 % pour les équipements de sport collectif).

En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	138 874,10 €
Montant éligible au fonds de concours	128 584,78 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	92 133,53 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	46 740,57 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Quesnoy-sur-Deûle d'un montant maximal de 46 740,57 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 46 740,57 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094916-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0467

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

QUESNOY-SUR-DEULE - -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DU COURT DE TENNIS COUVERT

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Quesnoy-sur-Deûle, par la délibération concordante n°2022-0041/7.5 du 23 juin 2022, projette de réaliser des travaux de rénovation du court de tennis couvert, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 46 166 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation du court de tennis couvert qui comprend des travaux de rénovation du terrain, de démontage et remontage du bardage et de sécurisation de la salle.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 37 847,50 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 7 569,50 €.

En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	46 166,00 €
Montant éligible au fonds de concours	37 847,50 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	38 596,50 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	7 569,50 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Quesnoy-sur-Deûle d'un montant maximal de 7 569,50 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 569,50 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094917-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0468

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RONCHIN -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION ENERGETIQUE DE LA TOITURE DE LA HALLE DE TENNIS

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Ronchin, par la délibération concordante n°2021/119 du 31/08/21, projette de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la toiture de la Halle de tennis, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 1 823 431,40 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation énergétique de la toiture de la Halle de tennis qui comprend des travaux d'installation d'électricité, de chauffage et de renforcement de la charpente.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 362 988,01 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 272 597,60 € après déduction de la participation de l'Agence Nationale du Sport et de l'État via la dotation de soutien à l'investissement local de 530 000€. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	1 823 431,40 €
Montant éligible au fonds de concours	1 362 988,01 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	530 000,00 €
Reste à charge de la commune	1 020 833,80 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	272 597,60 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à Ronchin d'un montant maximal de 272 597,60 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 272 597,60 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094903-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0469

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MOUVAUX -

**SITE CARBONISAGES - RUE DE LORTHIOIS - CONVENTION
OPERATIONNELLE D'INTERVENTION FONCIERE 2015/2019 ENTRE L'EPF ET LA
MEL - AVENANT N°2 DE PROROGATION**

I. Rappel du contexte

Le site CARBONISAGES sur la commune de MOUVAUX a été décliné en Convention opérationnelle par délibération n° 15 C 0903 du 16 octobre 2015 sous l'axe 1 "Foncier de l'habitat et du logement social" et la convention opérationnelle signée le 22 décembre 2015.

Le choix de l'opérateur par les services conjoints de la MEL et de la commune pour désigner l'aménageur de ce site n'étant pas établi et, la fin de cette convention opérationnelle étant prévue le 22 décembre 2020, une prorogation de deux ans a été décidée par délibération n° 20 B 0053 du 14 septembre 2020, décalant ainsi la fin de portage par l'EPF au 22 décembre 2022.

En parallèle, une cession immobilière avec charges a été lancée et a permis de recevoir plusieurs candidatures. En accord avec la Ville, l'EPF et la MEL, le choix s'était porté sur le groupement PROJECTIM - LOGINOR proposant une opération mixte d'habitat de 180 logements et de services tels qu'un cabinet médical, une conciergerie et un espace de co-working.

La délibération n° 21 B 0156 du 23 avril 2021 a été modifiée par délibération n° 21 B 0540 du 29 novembre 2021 pour autoriser la cession directe par l'EPF au profit du groupement PROJECTIM - LOGINOR avec la faculté de substitution au profit de la SAS PROJECTIM IMMOBILIER ou toute autre personne morale dont cette société serait l'associé majoritaire.

Des travaux de dépollution programmés par l'EPF ne pourront aboutir dans les temps de la convention actuelle.

II. Objet de la délibération

L'EPF a dû lancer une consultation pour sélectionner une société spécialisée dans le traitement de la pollution au disulfure de carbone, un polluant rare ayant été découvert sur le site que peu de sociétés savent traiter. Le protocole mis en place pour le traitement de cette pollution a nécessité de réaliser des essais préalables en laboratoire.

Le résultat de ces essais a été communiqué à la MEL en juin, par l'EPF, ne s'avère pas concluant et nécessite de mettre en œuvre une nouvelle procédure. Ainsi, de nouveaux tests ont été lancés pendant l'été et les résultats seront connus au dernier trimestre 2022. Les travaux de dépollution pourront démarrer une fois la méthodologie validée.

Dès lors, il apparaît nécessaire de prévoir une nouvelle prorogation de 2 ans de la convention opérationnelle décalant ainsi la fin de portage par l'EPF au 22 décembre 2024. La prolongation de 2 ans permettra à l'EPF de finaliser les travaux de traitement de la pollution au disulfure de carbone engagés, d'obtenir de la DREAL le PV de récolement, de prolonger la promesse au profit du groupement d'opérateurs et de signer l'acte de vente définitif après délivrance et purge des autorisations d'urbanisme.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de proroger, jusqu'au 22 décembre 2024, la convention opérationnelle de portage foncier du site CARBONISAGES sur la commune de MOUVAUX ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle de portage foncier du site CARBONISAGES sur la commune de MOUVAUX et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094907-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0470

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

FERME DU TILLEUL - 179 RUE DU MARECHAL LECLERC - CESSIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINGHIN-EN-MELANTOIS ET DE LA SOCIETE HISTOIRE & PATRIMOINE - DELIBERATION MODIFICATIVE

I. Rappel du contexte

Par délibération n°22-B-0232 du 29 avril 2022, le Bureau Métropolitain a décidé la cession de la Ferme du Tilleul sise 179 rue du Maréchal Leclerc à SAINGHIN-EN-MELANTOIS :

- Au profit de la commune de Sainghin-en-Mélantois, selon une emprise à extraire des parcelles B 50 et 2123 pour 10 600 m² environ, à confirmer par document d'arpentage, au prix de 350 000 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

- Au profit de la société Histoire & Patrimoine, selon une emprise à extraire des parcelles B 48, 50 et 2123 pour 3 011 m² environ, à confirmer par document d'arpentage, au prix de 700 000 € hors TVA immobilière, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat. Ladite délibération prévoyait la signature d'une promesse synallagmatique de vente pour la partie cédée au promoteur au plus tard le 30 juin 2022.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de cette cession, la société Histoire & Patrimoine a fait part de son souhait d'être substituée par la société "Histoire & Patrimoine Guimard" ou toute autre société s'y substituant. En outre, afin de ne pas compromettre la mise en copropriété du bâtiment et la revente future des logements par la société acquéreuse, la MEL a dû procéder aux travaux de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le coût de cette intervention s'élève à 5000€ HT (6000€ TTC) et sera pris en charge par la société Histoire & Patrimoine Guimard. Il y a donc lieu de l'intégrer à l'enveloppe études et travaux dont le montant, initialement fixé à 250 000€ HT (300 000€ TTC) est porté à 255 000€ HT, soit 306 000€ TTC.

Il convient en outre d'envisager la signature d'une promesse synallagmatique de vente avec la Ville de Sainghin-en-Mélantois.



Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'abroger partiellement la délibération n° 22 B 0232 s'agissant de la cession à la société Histoire & Patrimoine d'une emprise sise 179 rue du Maréchal Leclerc à SAINGHIN-EN-MELANTOIS à extraire des parcelles B n°48, 50 et 2123, d'une surface de 3 011 m² environ ;
- 2) D'autoriser la cession au profit de la société Histoire & Patrimoine Guimard ou toute autre société s'y substituant, d'une emprise sise 179 rue du Maréchal Leclerc à SAINGHIN-EN-MELANTOIS à extraire des parcelles B n°48, 50 et 2123, d'une surface de 3 033 m² environ (conformément au plan parcellaire de division du 27/09/2022), à confirmer par document d'arpentage, au prix de 706 000 € hors TVA immobilière éventuelle, ce prix de cession étant décomposé comme suit : 400 000€ correspondant à la valorisation du foncier conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État et 255 000 € HT soit 306 000€ TTC correspondant au coût des études et travaux menés par la Métropole Européenne de Lille pour la sécurisation de la ferme et son raccordement au réseau public d'assainissement ;
- 3) D'autoriser, dans le cadre de la présente cession, la constitution de servitudes grevant les deux emprises cédées aux charges et conditions rendues nécessaires par les projets de la société Histoire & Patrimoine et de la Ville ;
- 4) De confirmer la cession au profit de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS d'une emprise à extraire des parcelles B 50 et 2123 d'une surface de 10728 m² environ (conformément au plan parcellaire de division du 27/09/2022), à confirmer par document d'arpentage, au prix de 350 000 € TTC, initialement prévu en HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- 5) D'autoriser la conclusion :
 - d'une promesse synallagmatique de vente avec la société Histoire & Patrimoine Guimard ou toute autre société s'y substituant, aux conditions préalables et aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes :
 - Levée de l'emplacement réservé aux logements affectant le terrain et l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait ;
 - Versement d'une indemnité d'immobilisation à hauteur de 5% du prix de vente sous forme d'une garantie à première demande d'un établissement bancaire de premier rang.
 - d'une promesse synallagmatique de vente avec la ville de Sainghin-en-Mélantois, aux conditions préalables et aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes :
 - Levée de l'emplacement réservé aux logements affectant le terrain et l'obtention d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France permettant la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet ;

- Accord préalable de la MEL pour l'ouverture d'un accès Sud-Ouest au site via la rue de Lille.

La signature des deux promesses synallagmatiques de vente devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2022.

- 6) De confirmer que les ventes à la société Histoire & Patrimoine Guimard ou toute autre société s'y substituant et à la ville de Sainghin-en-Mélantois devront intervenir de manière concomitante au plus tard le 30 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non-avenue. Les transferts de propriété interviendront le jour de la signature des actes authentiques de vente dressés par notaire ;
- 7) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir dans le cadre de ces cessions, les frais inhérents étant à la charge des acquéreurs ;
- 8) Les autres dispositions de la délibération du Bureau n° 22-B-0232 du 29 avril 2022 demeurent inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

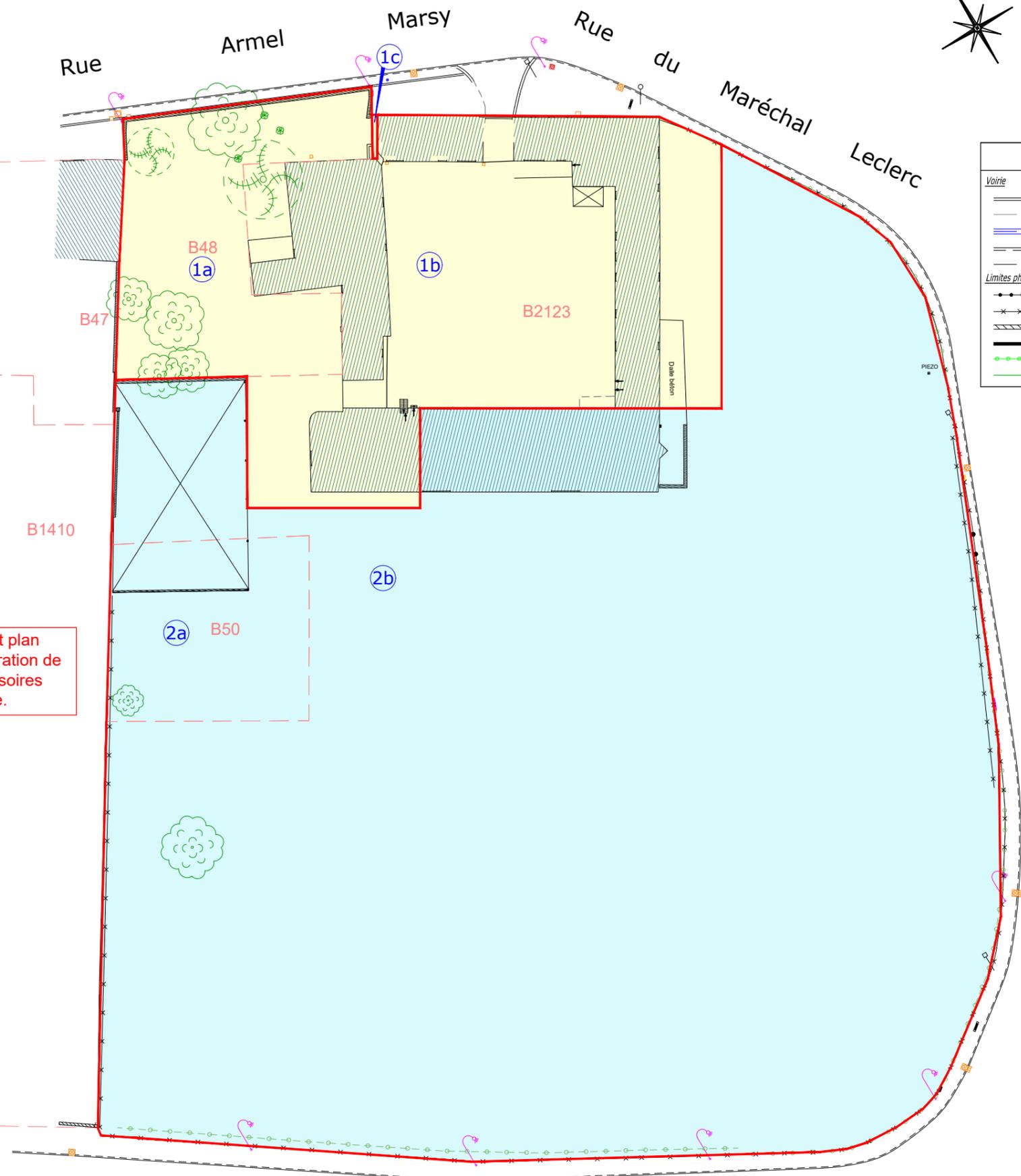
SAINGHIN EN MELANTOIS
Rue du Maréchal Leclerc
"Ferme du Tilleul"

Plan parcellaire de division

Echelle : 1/600 ème

N° Lot	CADASTRE		SURFACE	ATTRIBUTAIRE
	Ancien	Nouveau		
1a	B48	--	3033 m² environ	Histoire & Patrimoine
1b	B2123 partie	--		
1c	non cadastré	--		
2a	B50	--	10728m² environ	Ville de Sainghin-en-Mélantois
2b	B2123partie	--		

Les limites figurées au présent plan n'ont pas fait l'objet d'une opération de bornage. Seule les limites divisoires revêtent un caractère juridique.



- LEGENDE DU PLAN

Voie		Cadastré	
—	Chaussée bordurée	—	Limite de commune
—	Chaussée non bordurée	—	Limite de section cadastrale
—	Caniveau	—	Limite de parcelle
—	Bordurette	AM291	Numéro parcellaire
—	Limite Apparente		
Limites physiques		Bâti	
—	Barrière	■	Bati dur + symbolique seuil N° Voirie, Nature étage
—	Clôture	□	Construction légère
—	Mur, muret		
—	Palissade		
—	Haie Végétale		
—	Limite de culture		

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094929-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0471

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RONCHIN -

1 RUE DES SCIENCES - NOUVEAU SIEGE DE LA REGIE DE PRODUCTION D'EAU SOURCEO - CONVENTION D'OCCUPATION

Par délibération n°17 C 1101 en date du 15 décembre 2017, le Conseil Métropolitain a décidé du lancement de l'opération de reconfiguration du site de l'Unité territoriale Lille Seclin (UTLS) à Ronchin. Par délibération n° 18 C 0110 en date du 23 février 2018, le programme de cette opération a été ajusté afin de prévoir la relocalisation des archives de la MEL, de l'imprimerie/reprographie, du laboratoire de l'UTLS, et du siège de SOURCEO et son atelier.

Suite à la passation d'un marché global de performance, les travaux sont réalisés pour un montant de 24,5 M€ HT et seront réceptionnés à compter de fin octobre 2022.

I. Rappel du contexte

Le siège de la Régie d'eau SOURCEO, est actuellement installé sur le parc d'activités de la Haute Borne via un bail commercial privé. Le montant de son loyer est de : 313 000 € HT pour le loyer et 140 000 € HT de charges locatives. À cela s'ajoute un montant de fluides de 19 600 € HT, soit un total global de 472 600 € HT.

Le nouveau siège de SOURCEO sera installé sur le site de RONCHIN dans un bâtiment accueillant également l'imprimerie, le laboratoire et le service des archives de la Métropole européenne de Lille. Une partie du bâtiment est donc affectée au service public des archives et fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service, à savoir une salle de lecture et une salle polyvalente destinées à l'accueil des usagers. Ainsi, le bâtiment doit être considéré comme faisant partie du domaine public métropolitain, et l'occupation par SOURCEO doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Dans une perspective de valorisation du patrimoine métropolitain, le montant de la redevance serait calculé sur la base des prix au m² pratiqués sur le marché, pour une surface utile tertiaire de 1 784 m² et une surface utile atelier de 1 231 m², pour un montant total de 371 610 € HT. La refacturation annuelle des coûts de fonctionnement (exploitation et maintenance du bâtiment) et charges de fluides (électricité, eau) serait effectuée sur la base du marché global de performances passé pour l'exploitation du site et des données de sous-comptage, pour un montant prévisionnel de 91 667 HT soit un total global de 463 277 € HT.

II. Objet de la délibération

Il est proposé de mettre à disposition de la Régie de production d'eau SOURCEO des locaux comprenant un espace tertiaire à usage de bureau, une salle de réunion et un réfectoire partagés avec le service du laboratoire Veille écologique et sanitaire de la MEL, un atelier de maintenance et ses locaux associés, ainsi que des places de parking dont certaines seront équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques et un local à vélo.

La convention d'occupation temporaire prendrait effet à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de trente années.

La redevance annuelle payable par trimestre et révisable annuellement en fonction de l'Indice de révision des loyers serait fixée à 371 610 € HT. A ce montant s'ajouterait le paiement des charges locatives.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la régie de production d'eau SOURCEO
2. D'imputer les recettes d'un montant de 371 610 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A
RONCHIN AU PROFIT DE LA REGIE DE
PRODUCTION D'EAU « SOURCEO »**

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du bureau du

Ci-après désignée «la Métropole Européenne de Lille»

D'une part,

Et La Régie de production d'eau de la Métropole européenne de Lille, représentée par son Directeur monsieur Valéry FICOT,

Ci-après désignée «SOURCEO » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n°17 C 1101 en date du 15 décembre 2017, le Conseil Métropolitain a décidé du lancement de l'opération de reconfiguration du site de l'Unité territoriale Lille Seclin (UTLS) à Ronchin. Ce site, d'une surface de 44 000 mètres carrés, avait été identifié comme un site à développer sur la base d'une étude du Crédit Foncier Immobilier estimant différents scénarii de valorisation du foncier. Il s'agissait dans un premier temps d'accueillir à Ronchin les agents de l'UTLS situés à Faches-Thumesnil, mais aussi de transférer le siège de la Régie d'eau SOURCEO, installée sur le parc d'activités de la Haute Borne via un bail commercial privé, sur le site de RONCHIN dont la MEL est propriétaire.

La passation d'un marché global de performance a donc été décidée pour la première phase de l'opération de reconfiguration du site de RONCHIN.

Par délibération n° 18 C 0110 en date du 23 février 2018, le programme de la première phase de cette opération a été ajusté afin de prévoir la relocalisation :

- des archives de la MEL,
- de l'imprimerie / reprographie,
- du laboratoire de l'UTLS,
- et du siège de SOURCEO et son atelier.

Les travaux sont réalisés pour un montant de 24.5 M€ HT et seront réceptionnés à compter de fin octobre 2022.

Des discussions sont intervenues entre les parties afin de prévoir par la présente convention des modalités de mise à disposition des locaux (bureaux et atelier) au profit de SOURCEO.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le siège de SOURCEO doit être installé sur le site de RONCHIN dans un bâtiment accueillant également l'imprimerie, le laboratoire et le service des archives de la Métropole européenne de Lille.

Une partie du bâtiment est donc affectée au service public des archives et fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service, à savoir une salle de lecture et une salle polyvalente destinées à l'accueil des usagers. Ainsi, le bâtiment doit être considéré comme faisant partie du domaine public métropolitain.

La présente convention a par conséquent pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine public de la Métropole Européenne de Lille située à Ronchin.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Cette convention d'occupation du domaine public ne confère pas à l'occupant la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Métropole Européenne de Lille met à la disposition de SOURCEO les biens suivants :

- Le premier et le deuxième étage du bâtiment B, le local d'infirmierie situé au RDC du bâtiment B ainsi que les sas d'entrées au RDC permettant d'accéder aux étages (cf tableau de surfaces et plans en annexe) ;
- Au premier étage, une salle de réunion et le réfectoire, sont partagés avec le service du laboratoire Veille écologique et sanitaire de la MEL, selon les modalités qui seront prévues par le règlement intérieur du site (système de réservation, etc) ;
- Un atelier de maintenance et ses locaux associés (bureaux, vestiaires et sanitaires, locaux de maintenance, locaux de stockage) ;
- 82 places de parking réparties de la façon suivante :
 - o 15 places de parking pour véhicules personnels
 - o 5 places pour visiteurs
 - o 44 places pour véhicules de pool
 - o 18 places pour fourgons (cf plan en annexe X).
- Local à vélo ;
- 34 places seront équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, à destination de l'ensemble des usagers sur le site. Les modalités d'utilisation feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Soit 116 places de parking en tout.

Le tableau des surfaces et les plans sont repris en annexe

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les espaces précédemment cités (à l'exception de la salle de réunion du 1^{er} étage et du réfectoire) sont mis à disposition à usage exclusif de l'occupant pour l'exercice des missions de la Régie de production d'eau :

- Espace tertiaire pour un usage de bureaux,
- Espace atelier pour un usage d'atelier de maintenance, de stockage, vestiaires et bureaux.
-

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention d'occupation du domaine public prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée de trente années.

La Métropole européenne de Lille et l'occupant conviennent d'envisager, un an avant la date d'échéance de la convention, la possibilité et les modalités d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, s'agissant d'un bâtiment neuf, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux initial sera établi par voie d'huissier et contradictoirement entre les services de la Métropole Européenne de Lille et l'occupant. Il sera établi à frais également partagés entre la Métropole Européenne de Lille et l'occupant. Il sera joint à la présente convention (annexe X).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux, par voie d'huissier à l'initiative de l'une des parties et aux frais également partagés entre la Métropole Européenne de Lille et l'occupant.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole Européenne de Lille. Toute dégradation des lieux dûment constatée à l'état des lieux de sortie par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Métropole Européenne de Lille aucun aménagement. (A VOIR avec convention de mutualisation)

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution. Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 Redevance d'occupation

L'occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance annuelle d'un montant de 371 610 euros HT, pour l'année 2023 calculé sur la base suivante :

- Surface utile en bureaux de 1 784 m², au prix de 160 euros/m²
- Surface utile en atelier de 1 231 m², au prix de 70 euros /m².

Les charges prévues à l'article 7 de la présente convention ne sont pas comprises dans ce montant.

La redevance annuelle sera payable par trimestres et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

La redevance commencera à compter du 1^{er} novembre 2022.

La redevance correspondant aux mois de novembre et décembre 2022 est d'un montant de 61 935 euros.

6-2 Dépôt de garantie

L'occupant versera à la Métropole Européenne de Lille un dépôt de garantie d'un montant de 30968 euros, correspondant à un mois de redevance d'occupation. Ce dépôt s'effectue en garantie de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des éventuelles réparations locatives ou remplacement de matériel dégradé du fait de l'activité de l'occupant ou en cas de défaillance de celui-ci, et de toute somme due par l'occupant dont la Métropole Européenne de Lille pourrait être rendue responsable de par la présente convention.

Au terme de la présente convention, le dépôt de garantie sera restitué en tout ou partie compte tenu de l'alinéa précédent.

6-3 Indexation

La redevance d'occupation sera indexée de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers (IRL indice INSEE 001515333) connu, à savoir celui du **3^{ème} trimestre de l'année N-1** :

$$\text{Loyer N} = \text{Loyer N-1} \times (\text{IRL (3ème trimestre N-1)} / \text{IRL (3ème trimestre N-2)})$$

Le réajustement de la redevance d'occupation jouera de plein droit, annuellement sans aucune formalité, ni notification préalable et sera effectué automatiquement chaque année au 1^{er} janvier. La redevance d'occupation révisée ainsi déterminée sera exigible immédiatement.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans des conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice contractuel ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus retenu, il sera remplacé par un nouvel indice déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par un expert choisi par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le juge des loyers saisi par la partie la plus diligente.

6-4 Mode de paiement

Les paiements devront être effectués, après réception de l'avis de somme à payer, par virement bancaire sur le compte suivant :

Trésorerie de la MEL
323 Boulevard Hoover
CS 72001
59040 LILLE Cedex

RIB : 30001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DE L'OCCUPANT

La répartition des réparations, travaux, charges, taxes et redevances est indiqué dans un tableau en annexe du présent document (Annexe X).

7-1 Usage des bâtiments

SOURCEO devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du site (accès, circulation, stationnement, bornes de recharge véhicules électriques, etc...) et de l'usage des locaux mis à disposition ;

7-2- Travaux

SOURCEO ne pourra effectuer aucun travaux ni de réaménagement dans les locaux mis à disposition, sans l'accord préalable de la MEL ;

7-3 Fluides

Le paiement des fluides (électricité et eau) se réalise sur la base des données de sous-comptage.

Les relevés des sous-compteurs seront réalisés le jour de l'état des lieux. Une refacturation des charges réelles de fluides sera réalisée annuellement. (cf Annexe X : plan de comptage)

7-4 Entretien et exploitation

Les prestations de nettoyage à l'intérieur des locaux incombent à SOURCEO, (y compris les salles communes avec le laboratoire au 1^{er} étage : réfectoire et salle de réunion), identifiés dans le tableau en annexe X ;

Les installations techniques seront maintenues par un exploitant disposant d'obligation en matière de résultat pendant les 6 années à compter de la réception des ouvrages (de Novembre 2022 à Novembre 2028) :

- Sur la consommation énergétique des bâtiments ;
- Sur le confort des occupants et notamment :
 - o La température des locaux,
 - o La vitesse de l'air,
 - o La qualité de l'air,
 - o Le niveau d'éclairage,
 - o La conformité température ECS.

Cet exploitant percevra, en fonction du respect et de l'atteinte des objectifs, ou non, des primes ou pénalités.

La responsabilité des occupants dans la non atteinte des objectifs de performance de l'exploitant pourra à un moment donné être mise en avant, ayant pour conséquences de devoir supporter les frais et surcoûts engendrés par l'exploitant (surconsommation, travaux de réparation, frais de déplacement, etc...).

La répartition des charges locatives dues par Sourcéo est identifiée en annexe X et s'élèvent en première approche à une hauteur de 233 000€ HT, fluide compris. Ce montant faisant l'objet d'une provision sur charge, il sera actualisé chaque année selon :

- Les marchés d'entretien et d'exploitation et leurs périmètres d'intervention
- Le coût des fluides.

Le tableau de répartition des charges, précise aussi les charges à gérer en direct par Sourcéo.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DE LA MEL

- Gardiennage, contrôle d'accès (description, personnes à contacter)
- Entretien des espaces verts (description, personnes à contacter)
- Fourniture du mobilier (service à contacter)
- Informatique, téléphonie (description, service à contacter)
- AUTRE ?
-

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la Métropole Européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. La responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La MEL pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la Métropole Européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la MEL, avant l'entrée dans les lieux, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la MEL avant le 31 décembre.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 10 : SOUS LOCATION - CESSION :

L'occupant devra occuper personnellement les lieux objet de la présente convention. Toute sous location et toute cession sont rigoureusement interdites, sauf accord **préalable** et écrit de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 : FIN DE CONVENTION

11-1 Sanction résolutoire-résiliation pour faute.

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, ce délai d'un mois pourra être réduit.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

11-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de SIX (6) mois.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre en état des lieux, sauf s'il en est dispensé.

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

11-3 Convention arrivée à son terme

L'occupant doit procéder à la remise en état du site, sauf s'il en est dispensé. Un état des lieux contradictoire sera réalisé.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'OCCUPANT

L'occupant s'oblige à informer la Métropole Européenne de Lille de toutes modifications significatives portant sur sa structure juridique (notamment capital, siège social, forme juridique).

Toute modification pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire.

ARTICLE 13: MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la Métropole Européenne de Lille - Direction Patrimoine et Sécurité, Service Stratégie et Economie du Patrimoine - 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement de la redevance, l'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, téléphone 03.20.21.23.70. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la Métropole Européenne de Lille – **Direction Patrimoine et Sécurité – Service Stratégie et Economie du Patrimoine**- 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait et signé en deux exemplaires
A Lille, le

L'occupant,

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille,
Le Vice-Président délégué aux ressources
humaines et à l'administration

Christian MATHON

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc10000094906-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0472

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES ET APUREMENT DES CREANCES ETEINTES

I. Rappel du contexte

Dans le but d'apurer la comptabilité, le Comptable public de la métropole européenne de Lille a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Conformément à la délégation du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain, la présente délibération devra être confirmée par l'ouverture des crédits correspondants à l'étape budgétaire proposée à la prochaine réunion du Conseil métropolitain.

II. Objet de la délibération

Créances irrécouvrables

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la métropole européenne de Lille vis-à-vis de ses débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière ou à un contentieux prenant argument sur ces créances.

Le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 537 366,42 € dont 22 025,90 € pour le débet émis à l'encontre de M. AHOUNOU suite à l'attestation d'irrécouvrabilité confirmée par la décision de la Direction des créances spéciales.

Après instruction des dossiers proposés et compte tenu de l'émission de nouveaux titres de recettes pour certains des tiers concernés, de nouvelles procédures de recouvrement sont envisageables. Il est donc proposé de ne pas accepter d'admission en non-valeur pour les tiers concernés, pour un montant total de 3716,88€.

Ainsi, les admissions en non-valeur sont acceptées à hauteur de 533 649,54 €, selon la répartition suivante :

Budget général : 315 190,65 €

Budget assainissement : 192 003,01 €

Budget activités économiques immobilières : 4 429,97 €

Budget transport : 0,01 €

Créances éteintes

Les créances sont considérées comme éteintes lorsque leur recouvrement a été rendu impossible suite à un jugement de procédure collective ou de surendettement.

Le Comptable public a dressé l'état des créances éteintes, à hauteur de 202 601,79 €, selon la répartition suivante :

Budget général : 175 138,13 €

Budget assainissement : 1 378,80 €

Budget activités économiques immobilières : 25 736,86 €

Budget distribution eau : 348,00 €

Conformément à la délibération relative aux provisions présentée en Conseil Métropolitain en date du 07 octobre 2022, une partie des sommes correspondantes aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes est financée par une reprise sur provisions à hauteur de 503 356,37 €.

Il en ressort un impact budgétaire net de 232 894,96 € sur la gestion comptable 2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus, pour un montant de 533 649,54 € et détaillées en annexe ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur des budgets concernés sous réserve de l'ouverture des crédits correspondants ;
- 3) D'apurer la comptabilité des créances éteintes présentées ci-dessus, pour un montant de 202 601,79 € et détaillées en annexe, et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6542 - Créances éteintes, des budgets concernés sous réserve de l'ouverture des crédits correspondants.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Créances éteintes - Liste des titres

Imputation 654.2

Titres	Montants des créances éteintes
AIE	25 736,86 €
2018	8 581,54 €
T-701400000379	8 581,54 €
2019	5 450,37 €
T-701400001299	425,82 €
T-701400001325	425,82 €
T-701400001410	241,34 €
T-701400000092	1 173,98 €
T-701400000246	658,99 €
T-701400000578	425,82 €
T-701400000587	425,82 €
T-701400000736	425,82 €
T-701400001119	395,32 €
T-701400000817	425,82 €
T-701400001030	425,82 €
2020	797,52 €
T-567	30,00 €
T-568	31,68 €
T-580	169,26 €
T-823	566,58 €
2021	10 907,43 €
T-176	30,00 €
T-504	585,92 €
T-505	588,13 €
T-506	596,39 €
T-520	411,06 €
T-794	575,15 €
T-973	287,58 €
T-863	1 060,80 €
T-865	1 074,30 €
T-1123	1 060,80 €
T-697	363,08 €
T-698	363,08 €
T-699	363,08 €
T-700	363,08 €
T-701	363,08 €
T-702	363,08 €
T-703	363,08 €
T-116	698,58 €
T-117	698,58 €
T-118	698,58 €
ASSAINISSEMENT	1 378,80 €
2008	1 213,45 €
T-701500000955	1 213,45 €
2019	27,22 €
T-701500001868	27,22 €
2020	138,13 €
T-701500000068	138,13 €
DISTRIBUTION EAU	348,00 €
2018	348,00 €
T-701200000028	348,00 €
GENERAL	175 138,13 €
2012	8 167,23 €
T-701600810009	8 167,23 €
2013	59 314,77 €
T-701600810006	780,25 €
T-701600810016	780,25 €
T-701600810022	780,25 €
T-701600810027	780,25 €
T-701600810036	780,25 €
T-701600810039	780,25 €
T-701600810045	780,25 €
T-701600810052	780,25 €
T-701600810058	780,25 €
T-701600810064	780,25 €
T-701600810069	780,25 €
T-701600810072	780,25 €
T-701600001447	995,00 €
T-701600003002	48 956,77 €
2014	52 836,27 €
T-701600810118	783,80 €
T-701600810020	838,87 €
T-701600810026	796,90 €
T-701600810032	796,90 €
T-701600810046	796,90 €
T-701600810054	796,90 €
T-701600810074	796,90 €
T-701600810104	783,80 €
T-701600810111	783,80 €
T-701600001900	1 018,00 €
T-701600810017	20 000,00 €
T-701600000640	24 643,50 €
2015	25 757,74 €
T-700300000058	15 858,34 €
T-701600810004	783,80 €
T-701600810011	783,80 €
T-701600810021	783,80 €
T-701600810031	783,80 €
T-701600810036	783,80 €
T-701600810041	783,80 €
T-701600810049	783,80 €
T-701600810064	783,80 €
T-701600810078	783,80 €
T-701600810082	783,80 €
T-701600002817	1 028,00 €
T-701600810009	1 033,40 €
2016	23 669,60 €
T-701600810001	22 401,60 €
T-701600002370	1 268,00 €
2019	2 907,76 €
T-701600001258	1 091,28 €

T-701600002502	1 816,48 €
2020	750,00 €
T-540	150,00 €
T-611	150,00 €
T-652	150,00 €
T-703	150,00 €
T-1374	150,00 €
2022	1 734,76 €
T-1845	1 734,76 €
Total général	202 601,79 €

Créances éteintes

Imputation 654.2

Exercice 2022

Motif/Budget	Montant des créances éteintes
AIE	25 736,86 €
Procédure collective	25 736,86 €
2018	8 581,54 €
2019	5 450,37 €
2020	797,52 €
2021	10 907,43 €
ASSAINISSEMENT	1 378,80 €
Surendettement	1 378,80 €
2008	1 213,45 €
2019	27,22 €
2020	138,13 €
DISTRIBUTION EAU	348,00 €
Procédure collective	348,00 €
2018	348,00 €
GENERAL	175 138,13 €
Procédure collective	170 495,61 €
2012	8 167,23 €
2013	59 314,77 €
2014	52 836,27 €
2015	25 757,74 €
2016	23 669,60 €
2020	750,00 €
Surendettement	4 642,52 €
2019	2 907,76 €
2022	1 734,76 €
Total général	202 601,79 €

Budget	Montant des admissions en non-valeur	
AIE		4 429,97 €
	2013	1 879,81 €
	2019	84,00 €
	2020	50,00 €
	2021	2 416,16 €
ASSAINISSEMENT		192 003,01 €
	2015	1 334,19 €
	2017	260,81 €
	2018	24 626,49 €
	2019	34 205,93 €
	2020	55 586,36 €
	2021	75 989,23 €
GENERAL		315 190,65 €
	2010	2 713,68 €
	2017	695,30 €
	2018	15 090,72 €
	2019	261 670,65 €
	2020	13 086,17 €
	2021	21 934,13 €
GENERAL débet Ahounou		22 025,90 €
TRANSPORT		0,01 €
	2020	0,01 €
Total général		533 649,54 €

Créances irrécouvrables - Liste des titres

Imputation 654.1

Titres	Montants de l'ANV
AIE	4 429,97 €
2013	1 879,81 €
T-701400000276	1 879,81 €
2019	84,00 €
T-701400001277	84,00 €
2020	50,00 €
T-818	50,00 €
2021	2 416,16 €
T-1530	0,01 €
T-1319	0,06 €
T-32	0,97 €
T-819	0,40 €
T-1271	0,40 €
T-1281	0,40 €
T-96	2,58 €
T-120	20,00 €
T-1314	21,67 €
T-1784	34,80 €
T-1664	34,80 €
T-1440	84,00 €
T-790	84,00 €
T-1323	84,00 €
T-1139	84,00 €
T-960	84,00 €
T-1468	84,00 €
T-874	84,00 €
T-869	84,00 €
T-452	84,00 €
T-395	84,00 €
T-231	84,00 €
T-194	84,00 €
T-891	84,00 €
T-1439	70,00 €
T-1444	84,00 €
T-1876	84,00 €
T-1841	84,00 €
T-1712	84,00 €
T-1261	350,11 €
T-1425	451,96 €
ASSAINISSEMENT	192 003,01 €
2015	1 334,19 €
T-701500000939	1 334,19 €

2017	260,81 €
T-701500000838	136,56 €
T-701500001774	124,25 €
2018	24 626,49 €
T-701500002013	24,07 €
T-701500002188	89,39 €
T-701500002568	100,00 €
T-701500003428	153,50 €
T-701500002645	122,21 €
T-701500003431	50,92 €
T-701500002029	50,92 €
T-701500002085	164,99 €
T-701500002661	169,06 €
T-701500003416	187,39 €
T-701500003406	83,50 €
T-701500002137	140,54 €
T-701500002658	59,07 €
T-701500001244	75,35 €
T-701500003236	1 375,69 €
T-701500000495	1 411,31 €
T-701500001252	181,28 €
T-701500003348	187,40 €
T-701500002089	199,59 €
T-701500001558	221,75 €
T-701500002043	354,41 €
T-701500003446	293,29 €
T-701500003321	40,75 €
T-701500003229	2 819,78 €
T-701500000515	808,51 €
T-701500000612	2 333,87 €
T-701500003199	4 877,50 €
T-701500000516	914,79 €
T-701500002975	7 135,66 €
2019	34 205,93 €
T-701500002440	3,09 €
T-701500002538	24,07 €
T-701500001731	55,00 €
T-701500002081	24,06 €
T-701500002532	24,07 €
T-701500002093	24,07 €
T-701500001042	114,06 €
T-701500002090	24,07 €
T-701500000038	24,07 €
T-701500001766	67,84 €
T-701500002515	172,71 €
T-701500001830	63,65 €
T-701500002523	285,19 €
T-701500002493	0,71 €
T-701500001359	53,08 €
T-701500002493	57,02 €

T-701500001761	113,08 €
T-701500001267	55,14 €
T-701500002417	41,23 €
T-701500001793	67,41 €
T-701500001794	79,90 €
T-701500001764	61,85 €
T-701500001180	112,31 €
T-701500002443	372,23 €
T-701500002518	187,58 €
T-701500001181	147,26 €
T-701500001813	152,24 €
T-701500002520	177,28 €
T-701500001296	102,15 €
T-701500001792	112,37 €
T-701500002478	204,08 €
T-701500001253	114,36 €
T-701500001720	90,19 €
T-701500002437	69,69 €
T-701500001202	126,51 €
T-701500001333	124,24 €
T-701500002477	74,21 €
T-701500001317	79,64 €
T-701500002801	826,65 €
T-701500002231	862,50 €
T-701500001744	172,57 €
T-701500002526	131,95 €
T-701500001036	270,77 €
T-701500001719	270,66 €
T-701500001799	152,41 €
T-701500001276	270,90 €
T-701500001351	191,47 €
T-701500001844	224,56 €
T-701500000686	1 375,36 €
T-701500001854	189,44 €
T-701500002610	1 512,38 €
T-701500001511	1 575,00 €
T-701500001783	416,35 €
T-701500001203	460,32 €
T-701500002457	447,00 €
T-701500002710	1 751,07 €
T-701500001786	314,23 €
T-701500001421	2 027,86 €
T-701500000682	3 526,88 €
T-701500002599	2 137,50 €
T-701500001400	4 500,15 €
T-701500002225	1 999,98 €
T-701500002235	2 197,50 €
T-701500001413	2 718,76 €
2020	55 586,36 €
T-701500000220	7,92 €

T-815	24,07 €
T-820	24,07 €
T-875	24,96 €
T-501	28,91 €
T-851	29,08 €
T-841	29,14 €
T-433	37,18 €
T-746	41,28 €
T-701500000070	43,30 €
T-701500000145	24,07 €
T-488	52,05 €
T-939	83,64 €
T-385	24,07 €
T-726	41,50 €
T-701500000174	51,54 €
T-644	99,00 €
T-894	39,52 €
T-451	61,88 €
T-479	103,46 €
T-701500000048	24,07 €
T-814	24,07 €
T-701500000108	128,11 €
T-832	24,07 €
T-701500000141	24,07 €
T-883	145,61 €
T-472	70,19 €
T-701500000140	32,99 €
T-745	35,29 €
T-744	64,31 €
T-701500000187	140,19 €
T-452	159,70 €
T-511	51,62 €
T-901	114,42 €
T-701500000085	271,84 €
T-701500000196	146,36 €
T-515	49,58 €
T-701500000139	24,75 €
T-489	78,53 €
T-905	156,01 €
T-787	99,69 €
T-701500000185	111,33 €
T-486	159,00 €
T-701500000149	125,76 €
T-836	130,82 €
T-941	91,52 €
T-938	91,52 €
T-522	109,53 €
T-765	183,15 €
T-404	165,17 €
T-701500000052	38,42 €

T-701500000449	491,60 €
T-437	144,51 €
T-801	85,09 €
T-701500000172	101,01 €
T-785	257,17 €
T-701500000073	47,40 €
T-855	97,63 €
T-532	123,99 €
T-528	119,86 €
T-576	148,42 €
T-498	142,55 €
T-701500000087	80,38 €
T-763	91,11 €
T-467	132,13 €
T-903	143,54 €
T-425	336,04 €
T-456	140,24 €
T-878	147,69 €
T-786	292,07 €
T-436	198,25 €
T-727	155,63 €
T-701500000176	202,00 €
T-484	177,55 €
T-732	281,75 €
T-701500000075	593,69 €
T-899	149,77 €
T-447	280,53 €
T-846	210,09 €
T-373	342,34 €
T-701500000432	1 285,90 €
T-778	1 125,76 €
T-701500000116	160,81 €
T-916	166,32 €
T-797	41,61 €
T-470	216,77 €
T-756	319,59 €
T-701500000167	354,57 €
T-701500000481	1 886,93 €
T-701500000126	1 811,99 €
T-701500000425	2 815,05 €
T-701500000460	2 896,82 €
T-701500000473	3 245,92 €
T-173	2 541,49 €
T-701500000464	3 581,05 €
T-701500000424	3 884,16 €
T-701500000416	19 595,26 €
2021	75 989,23 €
T-3191	0,01 €
T-2674	0,70 €
T-2510	1,99 €

T-3105	2,19 €
T-2284	0,65 €
T-2984	7,06 €
T-3088	14,56 €
T-1351	16,65 €
T-1081	16,65 €
T-2261	16,69 €
T-1947	18,33 €
T-3056	19,18 €
T-1990	19,25 €
T-1986	19,25 €
T-1435	19,25 €
T-1977	19,25 €
T-2526	19,25 €
T-2530	19,25 €
T-2524	19,25 €
T-2531	19,25 €
T-2528	19,25 €
T-2521	19,25 €
T-1134	19,25 €
T-1445	19,25 €
T-1446	19,25 €
T-2051	19,96 €
T-986	19,98 €
T-2039	20,25 €
T-3004	21,26 €
T-1060	21,63 €
T-3013	23,45 €
T-3119	24,07 €
T-1683	23,95 €
T-1683	0,34 €
T-2085	25,08 €
T-2556	25,34 €
T-2567	25,58 €
T-1221	28,29 €
T-1187	28,29 €
T-3049	29,83 €
T-1200	29,95 €
T-1009	29,96 €
T-983	29,96 €
T-3010	34,10 €
T-2253	35,16 €
T-2623	37,23 €
T-2494	37,27 €
T-3011	38,38 €
T-1140	19,25 €
T-1976	19,25 €
T-1991	19,25 €
T-2525	19,25 €
T-1430	38,50 €

T-611	38,50 €
T-1702	39,47 €
T-2283	45,41 €
T-1297	46,61 €
T-1424	18,32 €
T-2687	28,81 €
T-1129	48,25 €
T-1385	48,25 €
T-2323	48,27 €
T-2384	49,50 €
T-2250	50,22 €
T-3048	51,14 €
T-2613	20,33 €
T-1251	31,56 €
T-3041	57,53 €
T-2520	19,25 €
T-1428	38,50 €
T-2769	60,19 €
T-2030	61,61 €
T-1433	19,25 €
T-1984	19,25 €
T-3123	24,07 €
T-426	66,50 €
T-2638	69,32 €
T-1120	69,91 €
T-3038	74,58 €
T-2634	74,92 €
T-2235	77,07 €
T-3065	28,75 €
T-1051	51,59 €
T-1364	34,94 €
T-2601	45,82 €
T-3034	38,35 €
T-2226	48,42 €
T-1639	1,10 €
T-1639	88,76 €
T-1131	19,25 €
T-1057	96,53 €
T-85	99,00 €
T-1955	46,81 €
T-1116	54,92 €
T-2604	102,04 €
T-2504	107,48 €
T-2529	19,25 €
T-1442	19,25 €
T-2260	111,49 €
T-989	54,92 €
T-2233	65,26 €
T-3046	127,20 €
T-1970	129,88 €

T-2764	132,11 €
T-1449	19,25 €
T-2517	19,25 €
T-2248	135,28 €
T-2032	138,73 €
T-2315	51,87 €
T-3021	89,51 €
T-2285	40,14 €
T-1105	39,95 €
T-3053	61,80 €
T-1205	66,55 €
T-2566	84,62 €
T-2627	39,01 €
T-1277	46,60 €
T-954	72,97 €
T-1971	36,73 €
T-3031	44,75 €
T-3036	34,09 €
T-2582	69,62 €
T-1386	89,86 €
T-2964	23,44 €
T-1015	28,29 €
T-2274	43,39 €
T-2038	184,72 €
T-2617	30,47 €
T-1217	29,95 €
T-2635	74,83 €
T-2606	110,67 €
T-2011	126,48 €
T-1969	63,44 €
T-2008	78,45 €
T-3084	119,32 €
T-973	38,29 €
T-2288	40,14 €
T-3081	55,39 €
T-1362	93,18 €
T-2562	98,67 €
T-1295	34,85 €
T-2491	101,87 €
T-988	151,42 €
T-2498	61,37 €
T-1061	86,52 €
T-2981	117,19 €
T-2245	123,88 €
T-2040	351,21 €
T-2311	39,36 €
T-1066	53,26 €
T-2974	157,69 €
T-964	43,28 €
T-2971	102,27 €

T-987	358,75 €
T-1418	204,69 €
T-1953	90,19 €
T-1028	99,85 €
T-3005	191,78 €
T-2685	82,92 €
T-1331	89,86 €
T-2985	29,83 €
T-2297	15,20 €
T-1099	69,89 €
T-2257	111,98 €
T-1282	71,57 €
T-2291	142,30 €
T-2994	181,12 €
T-1202	58,24 €
T-2592	91,56 €
T-951	91,52 €
T-2327	125,58 €
T-3093	189,63 €
T-1398	79,88 €
T-2620	81,59 €
T-997	86,54 €
T-2325	95,42 €
T-2983	142,77 €
T-1333	24,96 €
T-2607	50,79 €
T-3024	85,22 €
T-1998	66,77 €
T-1234	133,14 €
T-2043	163,93 €
T-3051	208,84 €
T-2298	35,03 €
T-2962	104,40 €
T-1063	118,16 €
T-1178	358,70 €
T-1379	76,55 €
T-2631	81,38 €
T-2310	117,18 €
T-952	149,78 €
T-998	89,87 €
T-2324	97,13 €
T-2979	121,45 €
T-3057	63,92 €
T-956	71,56 €
T-2236	108,73 €
T-1261	73,22 €
T-2509	151,59 €
T-2264	111,90 €
T-1029	114,84 €
T-2977	164,08 €

T-1378	41,61 €
T-2653	78,29 €
T-2010	93,18 €
T-2564	115,76 €
T-1267	104,82 €
T-1176	404,08 €
T-1972	183,70 €
T-1005	189,70 €
T-3016	234,38 €
T-2047	162,95 €
T-1279	173,07 €
T-957	98,18 €
T-2265	125,25 €
T-3059	198,15 €
T-2586	160,03 €
T-2046	184,73 €
T-1345	109,83 €
T-2636	136,21 €
T-2031	43,79 €
T-1325	284,24 €
T-1337	94,86 €
T-2055	28,28 €
T-2615	79,79 €
T-2560	151,72 €
T-2022	215,28 €
T-2282	227,12 €
T-1096	282,90 €
T-3054	483,69 €
T-1182	249,60 €
T-2576	257,60 €
T-32	1 880,34 €
T-1686	2,15 €
T-1686	70,02 €
T-11	1 971,88 €
T-22	2 029,90 €
T-718	2 077,50 €
T-43	2 546,95 €
T-48	3 579,71 €
T-1163	3 967,21 €
T-10	4 039,47 €
T-37	4 136,54 €
T-616	4 621,89 €
T-634	4 961,95 €
T-100	2 738,45 €
T-6	6 622,92 €
T-668	8 934,60 €
T-2453	3 135,88 €
GENERAL	315 190,65 €
2010	2 713,68 €
T-701600001217	2 713,68 €

2017	695,30 €
T-701600001975	0,05 €
T-701600001192	695,25 €
2018	15 090,72 €
T-701600000983	323,35 €
T-701600000964	291,50 €
T-701600002739	630,16 €
T-701600002562	459,18 €
T-701600001724	1 239,77 €
T-701600002106	193,11 €
T-701600000939	902,61 €
T-701600002534	434,02 €
T-701600002214	47,89 €
T-701600000210	805,72 €
T-701600002556	992,40 €
T-701600002236	1 209,02 €
T-701600002167	778,08 €
T-701600002548	1 317,03 €
T-701600002521	1 787,23 €
T-701600002232	3 679,65 €
2019	261 670,65 €
T-701600005726	58,00 €
T-701600003879	145,99 €
T-701800000019	611,25 €
T-701600002088	800,00 €
T-701600004128	1 157,37 €
T-701600003806	114,24 €
T-701600002808	114,24 €
T-701600003315	1 667,56 €
T-701600003742	31,70 €
T-701600005162	65,70 €
T-701600004450	68,70 €
T-701600003292	2 962,65 €
T-701600000314	32,65 €
T-701600004265	165,95 €
T-701600005320	293,10 €
T-701600005302	371,04 €
T-701600005306	407,48 €
T-701600005308	429,98 €
T-701600001243	450,54 €
T-701600003924	526,30 €
T-701600001252	153,94 €
T-701600005310	374,56 €
T-701600003506	542,50 €
T-701600004268	661,08 €
T-701600001265	724,00 €
T-701600003913	739,74 €
T-701600000536	363,49 €
T-701600001236	411,80 €
T-701600000305	877,62 €

T-701600001791	439,64 €
T-701600000534	448,82 €
T-701600001251	422,52 €
T-701600003493	481,84 €
T-701600001382	927,64 €
T-701600000561	937,30 €
T-701600004264	961,43 €
T-701600003505	974,88 €
T-701600004751	54,42 €
T-701600001242	366,31 €
T-701600003491	569,88 €
T-701600003935	991,72 €
T-701600000306	1 004,66 €
T-701600003504	267,00 €
T-701600002455	740,00 €
T-701600001267	469,00 €
T-701600003934	543,00 €
T-701600000560	1 037,30 €
T-701600003512	1 043,90 €
T-701600001235	139,60 €
T-701600000298	905,12 €
T-701600003926	1 050,84 €
T-701600001248	528,54 €
T-701600003917	607,22 €
T-701600001268	532,00 €
T-701600003933	608,00 €
T-701600003928	1 157,56 €
T-701600000550	438,49 €
T-701600003503	739,20 €
T-701600004267	1 284,02 €
T-701600001241	619,82 €
T-701600004263	732,54 €
T-701600003496	1 376,94 €
T-701600003929	1 395,74 €
T-701600003515	1 445,60 €
T-701600003927	715,10 €
T-701600001260	747,40 €
T-701600002457	386,08 €
T-701600000535	451,16 €
T-701600005305	453,00 €
T-701600000552	122,15 €
T-701600005324	719,97 €
T-701600002464	746,20 €
T-701600005366	1 630,40 €
T-701600005333	774,96 €
T-701600002487	863,14 €
T-701600005295	779,48 €
T-701600002468	877,04 €
T-701600003507	1 677,04 €
T-701600001378	775,48 €

T-701600003939	933,42 €
T-701600001247	712,63 €
T-701600003921	1 003,30 €
T-701600003517	1 729,06 €
T-701600000301	251,90 €
T-701600003873	378,28 €
T-701600002484	1 109,10 €
T-701600001373	631,78 €
T-701600003938	1 112,58 €
T-701600001246	832,20 €
T-701600003922	940,50 €
T-701600005352	1 775,26 €
T-701600002475	513,00 €
T-701600001253	382,74 €
T-701600002458	574,82 €
T-701600001244	775,84 €
T-701600003870	1 130,90 €
T-701600005328	878,06 €
T-701600001374	1 097,58 €
T-701600000553	539,96 €
T-701600002465	746,20 €
T-701600005325	750,30 €
T-701600001366	640,19 €
T-701600003513	972,94 €
T-701600005331	777,44 €
T-701600005327	1 015,68 €
T-701600002476	1 114,40 €
T-701600002486	869,99 €
T-701600005332	1 260,40 €
T-701600001381	755,22 €
T-701600002478	1 464,40 €
T-701600002462	746,20 €
T-701600000548	750,30 €
T-701600005322	750,30 €
T-701600002463	746,20 €
T-701600005323	750,30 €
T-701600000551	750,30 €
T-701600003942	784,16 €
T-701600001380	1 535,96 €
T-701600000308	882,34 €
T-701600002466	1 522,40 €
T-701600002469	527,26 €
T-701600005296	772,04 €
T-701600000310	945,10 €
T-701600001365	566,40 €
T-701600003510	1 949,42 €
T-701600005341	1 177,66 €
T-701600002495	1 420,68 €
T-701600003932	1 297,42 €
T-701600001262	1 374,66 €

T-701600001372	1 182,02 €
T-701600003937	1 562,64 €
T-701600005318	1 318,16 €
T-701600002509	1 447,09 €
T-701600001254	680,46 €
T-701600005314	757,86 €
T-701600002500	1 349,70 €
T-701600001377	26,04 €
T-701600005329	1 166,16 €
T-701600002477	1 610,44 €
T-701600005350	2 820,12 €
T-701600003501	377,04 €
T-701600000545	892,78 €
T-701600002507	1 569,62 €
T-701600005346	2 858,02 €
T-701600001369	1 378,54 €
T-701600001245	336,48 €
T-701600004269	777,68 €
T-701600004270	789,18 €
T-701600003920	1 079,06 €
T-701600005348	2 992,00 €
T-701600005299	820,32 €
T-701600000315	899,72 €
T-701600002473	1 290,44 €
T-701600003919	1 513,64 €
T-701600002459	1 533,23 €
T-701600001257	1 036,80 €
T-701600002501	1 962,38 €
T-701600001370	571,88 €
T-701600005339	912,16 €
T-701600002493	1 725,78 €
T-701600000557	741,20 €
T-701600005340	833,48 €
T-701600002494	1 699,12 €
T-701600000316	730,62 €
T-701600005300	746,52 €
T-701600002474	1 012,38 €
T-701600001261	856,32 €
T-701600003509	1 490,68 €
T-701600000559	814,32 €
T-701600005343	885,98 €
T-701600002497	1 671,74 €
T-701600002496	1 623,80 €
T-701600005342	1 753,10 €
T-701600005351	2 288,68 €
T-701600000541	796,37 €
T-701600003500	2 836,28 €
T-701600005312	485,84 €
T-701600000537	1 041,54 €
T-701600002498	2 271,50 €

T-701600001263	1 275,06 €
T-701600002481	2 525,50 €
T-701600005319	863,84 €
T-701600000546	1 074,04 €
T-701600002510	1 878,90 €
T-701600000304	1 088,40 €
T-701600003492	2 026,38 €
T-701600000556	941,59 €
T-701600005338	972,34 €
T-701600002492	2 090,06 €
T-701600003514	2 656,58 €
T-701600002479	919,54 €
T-701600002480	1 897,82 €
T-701600000312	1 053,62 €
T-701600005301	1 234,44 €
T-701600002471	1 848,04 €
T-701600004266	306,06 €
T-701600000309	1 373,54 €
T-701600002467	2 539,42 €
T-701600000538	891,04 €
T-701600002499	2 411,80 €
T-701600005313	1 145,92 €
T-701600000554	1 110,42 €
T-701600005337	1 375,76 €
T-701600002491	2 074,20 €
T-701600003874	938,68 €
T-701600000300	1 458,12 €
T-701600002483	2 234,16 €
T-701600005311	1 128,97 €
T-701600000299	1 204,68 €
T-701600002482	2 335,52 €
T-701600005344	4 783,96 €
T-701600005349	4 789,80 €
T-701600003502	591,96 €
T-701600001264	1 417,54 €
T-701600002508	2 915,22 €
T-701600000311	1 274,98 €
T-701600005297	1 649,62 €
T-701600002470	2 048,70 €
T-701600000313	815,65 €
T-701600005298	1 404,52 €
T-701600002472	2 773,32 €
T-701600001367	791,50 €
T-701600005334	801,94 €
T-701600002488	1 734,50 €
T-701600000542	1 560,32 €
T-701600005315	1 779,82 €
T-701600002503	1 820,26 €
T-701600000543	828,62 €
T-701600005316	1 785,44 €

T-701600002504	2 734,26 €
T-701600001368	1 073,00 €
T-701600005336	1 800,46 €
T-701600002490	2 904,58 €
T-701600005347	6 695,90 €
2020	13 086,17 €
T-3569	2,00 €
T-2869	11,69 €
T-5392200933	85,33 €
T-5467210433	61,24 €
T-5433790333	84,00 €
T-99993	114,19 €
T-99994	50,00 €
T-3495	42,82 €
T-3901	102,92 €
T-584	114,24 €
T-739	114,24 €
T-572	181,32 €
T-1895	228,48 €
T-1885	362,64 €
T-644	64,70 €
T-694	64,70 €
T-530	64,70 €
T-604	64,70 €
T-2891	66,93 €
T-1848	66,93 €
T-3175	66,93 €
T-1366	66,93 €
T-1788	433,26 €
T-537	340,71 €
T-3272	476,57 €
T-2896	476,57 €
T-1856	476,57 €
T-762	476,57 €
T-1371	476,57 €
T-649	476,57 €
T-700	476,57 €
T-1793	1 549,79 €
T-2176	116,78 €
T-2253	124,39 €
T-2068	489,06 €
T-2080	808,54 €
T-2251	1 341,00 €
T-2316	2 465,02 €
2021	21 934,13 €
T-5211	0,15 €
T-4295	0,22 €
T-991	0,30 €
T-4471	0,40 €
T-3083	0,50 €

T-2357	1,14 €
T-2850	4,15 €
T-1272	7,54 €
T-141	0,03 €
T-4561	13,08 €
T-1191	44,16 €
T-810010	70,00 €
T-919	39,84 €
T-248	39,84 €
T-736	120,35 €
T-576	174,57 €
T-3865	334,97 €
T-2949	490,77 €
T-3825	570,74 €
T-400	51,46 €
T-1381	51,46 €
T-251	51,46 €
T-3240	51,46 €
T-3526	51,46 €
T-3952	51,46 €
T-5474	51,46 €
T-5086	51,46 €
T-2745	51,46 €
T-2014	51,46 €
T-985	51,46 €
T-5092	183,81 €
T-3530	278,88 €
T-3531	367,62 €
T-89	114,24 €
T-856	114,24 €
T-3425	69,93 €
T-53	69,93 €
T-4216	69,93 €
T-150	69,93 €
T-350	69,93 €
T-2803	69,93 €
T-817	69,93 €
T-1257	69,93 €
T-2155	69,93 €
T-2328	69,93 €
T-1587	69,93 €
T-125	1 330,38 €
T-205	2 203,17 €
T-2161	478,77 €
T-1262	478,77 €
T-355	478,77 €
T-823	478,77 €
T-1593	478,77 €
T-4312	478,77 €
T-3432	478,77 €

T-58	478,77 €
T-2809	478,77 €
T-156	478,77 €
T-2333	478,77 €
T-2319	315,70 €
T-2320	315,70 €
T-5429	861,00 €
T-4789	861,00 €
T-3946	861,00 €
T-3525	861,00 €
T-3239	861,00 €
T-2322	861,00 €
T-2321	861,00 €
T-2788	54,00 €
T-1825	2 114,88 €
GENERAL débet Ahounou	22 025,90 €
TRANSPORT	0,01 €
2020	0,01 €
T-178	0,01 €
Total général	533 649,54 €

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094902-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-B-0473

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION POUR LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX METROPOLITAINS - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ELIGIBILITE - SECTEUR RUE DES SABLONNIERES

I. Rappel du contexte

Par délibération n°10 C 0686 du 3 décembre 2010, modifiée par la délibération n°16 C 0440 du 24 juin 2016, le Conseil de Lille Métropole, devenue Métropole Européenne de Lille (MEL), a adopté un dispositif visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL et à faciliter l'indemnisation de leur préjudice commercial en lien avec ces derniers.

Ce dispositif a fait l'objet d'une refonte adoptée par délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 dans un but d'accélération et de simplification de cette procédure transactionnelle.

Désormais le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes pourront proposer des ajustements et la.le Maire de la commune concernée sera invité.e à la séance du COPIL pour en débattre. Ce périmètre sera ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-dessus, validé par le COPIL du 16/09/2022, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à AUBERS - Rue des Sablonnières.

- Nature des travaux : assainissement
- Date prévisionnelle de début des travaux : septembre 2022
- Durée prévisionnelle : 6 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur rue des Sablonnières à AUBERS se détaille comme suit :

- Rue des Sablonnières
- Rue de Piètre :
 - Du n°1 au n°55 côté impair
 - Du n°2 au n°58 côté pair
- Rue Neuve :
 - Du n°5 à 15
- Rue du Bas Pommereau :
 - Du n°2 au n°50 côté pair
 - Du n°1 au n°49 côté impair
- Rue Basse :
 - Du n°42 au n°70 côté pair
 - Du n°33 au n°49 côté impair
- Rue du Bourg
- Place de l'Église
- Rue de Verdun
 - Du n°1 au n°19 côté impair
 - Du n°2 au n°30 côté pair

Les commerçants/artisans situés dans ce périmètre et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Réunion du Bureau du Vendredi 07 octobre 2022
À la Métropole européenne de Lille (Atrium 5-6-7)**

Nombre de membres en exercice : 33

Quorum minimum requis : 17

Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (30) :

Mme AUBRY (à partir de 10h10), M. BAERT, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. Gérard CAUDRON (à partir de 10h35), M. COLIN, M. CORBILLON (à partir de 10h10), M. COSTEUR (à partir de 10h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. HAESBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, M. MATHON, Mme MOENECLAHEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ (à partir de 10h10).

Élus absents ayant donné pouvoir (1) :

M. CAMBIEN (pouvoir à M. BLONDEAU).

Élus absents (2) :

M. GERARD, Mme LINKENHELD.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON



**Le président
de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

